



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

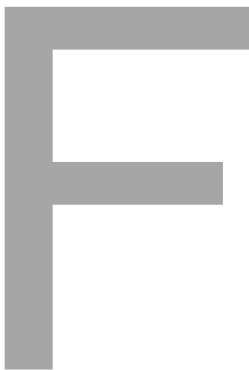
DH/2022/167-R.1
Session en ligne, 30 janvier-11 février 2022

167^e session du Comité des droits de l'homme des parlementaires

Session en ligne, 30 janvier au 11 février 2022

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
Afrique	
• Burundi : 8 parlementaires <i>Décision adoptée par le Comité</i>	1
• Eswatini : 3 parlementaires <i>Décision adoptée par le Comité</i>	4
• Ouganda : 2 parlementaires <i>Décision adoptée par le Comité</i>	6
• République démocratique du Congo : Dieudonné Bakungu Mythondeke <i>Décision adoptée par le Comité</i>	9
• République démocratique du Congo : Jean Jacques Mamba <i>Décision adoptée par le Comité</i>	11
Amérique	
• El Salvador : Nidia Diaz <i>Décision adoptée par le Comité</i>	13
• Equateur : Sept parlementaires <i>Décision adoptée par le Comité</i>	15
Asie	
• Mongolie : Zorig Sanjasuuren <i>Décision adoptée par le Comité</i>	18
• Mongolie : Jargaltulga Erdenebat <i>Décision adoptée par le Comité</i>	21
• Myanmar : 56 parlementaires <i>Décision adoptée par le Comité</i>	23
• Pakistan : Riaz Fatyana <i>Décision adoptée par le Comité</i>	27



Europe

- **Fédération de Russie** : Galina Starovoitova
Décision adoptée par le Comité 29
- **Turquie** : 66 parlementaires
Décision adoptée par le Comité 31
- **Turquie** : Omer Faruk Gergerlioglu
Décision adoptée par le Comité 36

MENA

- **Tunisie** : 26 parlementaires
Décision adoptée par le Comité 38
- **Yémen** : 116 parlementaires
Décision adoptée par le Comité 42

Burundi

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 167^e session (session en ligne, 30 janvier au 11 février 2022)



Norbert Ndiwokubwayo, © UIP, mars 2013

BDI-01 - Sylvestre Mfayokurera
 BDI-02 - Norbert Ndiwokubwayo
 BDI-05 - Innocent Ndikumana
 BDI-06 - Gérard Gahungu
 BDI-07 - Liliane Ntamutumba (Mme)
 BDI-29 - Paul Sirahenda
 BDI-35 - Gabriel Gisabwamana
 BDI-60 - Jean Bosco Rutagengwa

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Autres actes de violence (s'agissant de M. Ndiwokubwayo)
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

Ce cas concerne, d'une part, les meurtres de MM. Sylvestre Mfayokurera (septembre 1994), Innocent Ndikumana (janvier 1996), Gérard Gahungu (juillet 1996), Paul Sirahenda (septembre 1997), Gabriel Gisabwamana (janvier 2000), de Mme Liliane Ntamutumba (juillet 1996) et du sénateur Jean Bosco Rutagengwa en 2002 et, d'autre part, deux tentatives d'assassinat (septembre 1994 et décembre 1995) ciblant M. Norbert Ndiwokubwayo. Ces parlementaires étaient des membres de l'Assemblée nationale du Burundi élus en 1993. Ils faisaient quasiment tous partie du Front pour la démocratie au Burundi (FRODEBU), qui avait obtenu la majorité à ces élections. Les parlementaires assassinés auraient été visés à cause de leur appartenance à ce parti politique.

Cas BDI-COLL-01

Burundi : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : huit parlementaires de la majorité, dont une femme

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 b), c) et d) de la Procédure du Comité(Annexe I)

Date des plaintes : août 1994, janvier et novembre 1996, février 1997

Dernière décision de l'UIP : [janvier 2015](#)

Mission de l'UIP : [juin 2013](#)

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation burundaise à la 124^e Assemblée de l'UIP (avril 2011)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (février 2021)
- Communication du plaignant : février 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de l'Assemblée nationale (décembre 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2022

Ces affaires n'ont jamais fait l'objet d'un examen judiciaire au Burundi. Les autorités nationales ont systématiquement fait valoir que les enquêtes sur ces cas relevaient non de la justice burundaise mais du mandat d'un mécanisme de justice transitionnelle. Une Commission Vérité et Réconciliation (CVR) a finalement été mise en place en 2014 au Burundi, quatorze ans après les Accords d'Arusha.

Selon le plaignant, compte tenu du cadre juridique la régissant, de sa composition et du processus ayant mené à sa mise en place, la CVR ne bénéficie pas de la confiance de l'ensemble de la population burundaise, ni d'une partie de la société civile. L'absence de moyens financiers entraverait aussi le travail de la CVR.

Fin 2018, le mandat de la CVR a été prolongé de quatre ans et sa compétence étendue à toutes les violations commises depuis 1885. Selon le plaignant, la question des parlementaires assassinés n'est toujours pas inscrite à l'ordre du jour de cette commission et aucune démarche n'a été entreprise par les autorités pour que justice soit rendue dans ces cas. En février 2021, les autorités parlementaires ont fait savoir que, compte tenu de la complexité de leur mission, les membres de la CVR n'avaient pas encore commencé à travailler sur la période considérée en ce qui concerne les parlementaires assassinés mais qu'il était possible que la Commission traite ces dossiers courant 2021 et 2022.

Le 20 décembre 2021, la CVR a présenté son rapport d'étape sur des crimes commis entre 1972 et 1973 devant le parlement réuni en congrès. L'assassinat de ces parlementaires reste à ce jour totalement impuni.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* le Président de l'Assemblée nationale pour les informations fournies ;
2. *a conscience* de l'importance et de la complexité de la tâche confiée à la CVR au regard du mandat qui lui a été conféré par la loi ; et, de nouveau, *exprime le ferme espoir* qu'elle pourra mettre l'accent dans son travail sur les violences politiques commises pendant les années 1990 et 2000, s'agissant notamment des nombreux parlementaires assassinés durant cette période ;
3. *invite* de nouveau l'Assemblée nationale à saisir officiellement la CVR des cas des parlementaires assassinés et la *prie* de bien vouloir le tenir informé de la réponse de cette dernière, ainsi que de la progression de son travail, en particulier en ce qui concerne les cas en question ; *et souhaite* notamment recevoir des copies des prochains rapports d'étape de la CVR ;
4. *est convaincu* que la recherche et l'établissement de la vérité sont un préalable indispensable pour permettre à toutes les couches de la population burundaise, sans distinction, de progresser vers la réconciliation ; *est convaincu* également qu'au-delà de l'établissement de la vérité, la justice et la réparation sont également des étapes essentielles sur la voie de la réconciliation ; et *continue à espérer* qu'un mécanisme judiciaire sera également mis en place à terme pour sanctionner les auteurs des graves violations des droits de l'homme commises par le passé et permettre ainsi aux victimes d'obtenir justice et réparation conformément aux obligations internationales de l'État burundais en la matière ;
5. *rappelle* que l'impunité, qui revient à soustraire les responsables à la justice et à les exonérer de toute responsabilité, est le facteur déterminant qui encourage à commettre d'autres violations graves des droits de l'homme et que les atteintes à la vie de parlementaires, lorsqu'elles restent impunies, non seulement violent les droits fondamentaux des parlementaires concernés et ceux de leurs électeurs mais portent aussi atteinte à l'intégrité du parlement et compromettent sa capacité à s'acquitter de sa mission en tant qu'institution ; et *prie* les autorités parlementaires de fournir des informations sur tout fait nouveau et sur toute mesure prise par le parlement pouvant contribuer à mettre fin à l'impunité dans ces cas ;

6. *croit sincèrement* à l'importance d'un dialogue constant et constructif avec les autorités nationales, au premier rang desquelles le parlement du pays concerné ; *encourage* à cet égard le Parlement burundais à maintenir le dialogue avec le Comité pour permettre un règlement satisfaisant de ces cas de longue date ; *rappelle* que l'UIP se tient prête à apporter une assistance ciblée visant à renforcer les capacités du parlement en matière de droits de l'homme, si la demande en est formulée, y compris en ce qui concerne la législation nationale et les procédures applicables en l'espèce ; et *demande* aux autorités parlementaires de lui donner davantage d'informations sur la manière dont l'UIP pourrait fournir au mieux cette assistance ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ces cas.

Eswatini

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 167^e session (session en ligne, 30 janvier au 11 février 2022)



Des membres des forces de police royales d'Eswatini (REPS) contrôlent les adhérents du Congrès syndical du Swaziland (TUCOSWA) qui chantent des slogans politiques dans le centre de Manzini, le 28 octobre 2021, au cours d'une manifestation en faveur de la démocratie. Michele Spatari - AFP

SWZ-02 – Mduduzi Bacede Mabuza

SWZ-03 – Mthandeni Dube

SWZ-04 – Mduduzi Gawuzela Simelane

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'expression et d'opinion
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Deux parlementaires, MM. Mduduzi Bacede Mabuza et Mthandeni Dube, ont été arrêtés le soir du 25 juillet 2021 et sont détenus au commissariat de Mbabane depuis. Un troisième parlementaire, M. Mduduzi Simelane, a fui le pays avant que son mandat d'arrêt ne soit exécuté. Ils feraient tous l'objet d'accusations, formulées en termes vagues, d'infraction à la loi sur la répression du terrorisme et de contravention à la réglementation relative au COVID-19. L'examen en bonne et due forme des demandes de libération sous caution des deux parlementaires en détention aurait systématiquement été entravé.

Cas SWZ-COLL-01

Eswatini : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : trois parlementaires indépendants

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : janvier 2022

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : janvier 2022
- Communication(s) de l'UIP adressée aux autorités : - - -
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2022

Selon le plaignant, les accusations portées contre les trois parlementaires constituent des représailles et ont pour but de les faire taire car ils ont été au premier rang des protestataires exigeant des réformes démocratiques en Eswatini, monarchie absolue dirigée depuis plus de 30 ans par le Roi Mswati III et qui ne reconnaît pas officiellement les partis politiques. En fait, selon le plaignant, leurs revendications ont eu pour important effet de déclencher à partir de juin 2021 des protestations généralisées, au cours desquelles des milliers de personnes sont descendues dans la rue pour exiger des libertés politiques et des garanties démocratiques. En réaction, les forces de l'ordre auraient tiré sur les manifestants, tuant plus de 80 personnes et en blessant encore plus, et en auraient arrêté des centaines d'autres.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 b) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la plainte concerne trois parlementaires siégeant à l'Assemblée du Royaume d'Eswatini au moment où ont été formulées les allégations initiales ;
3. *note* que la plainte a trait à des allégations d'arrestation et de détention arbitraires, de conditions inhumaines de détention, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès, d'atteintes à la liberté d'opinion et d'expression, d'atteintes à la liberté de réunion et d'association, de mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire ainsi que d'atteinte à l'immunité parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
4. *considère* en conséquence que la plainte est recevable aux termes de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes ; et *se déclare compétent* pour examiner le cas ;
5. *est profondément préoccupé* par le fait que M. Mabuza et M. Dube auraient été arrêtés et placés en détention peu après avoir lancé un appel au renforcement de la démocratie, ce qui relève clairement de l'exercice légitime de leur droit à la liberté d'expression et qui serait en outre couvert par l'immunité parlementaire ; *est préoccupé* également par l'allégation selon laquelle, six mois après leur arrestation, leur demande de libération sous caution n'a toujours pas été examinée ; et *rappelle* à cet égard que le droit à un procès équitable comporte aussi le droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge ;
6. *souhaite* recevoir des informations détaillées pour savoir i) quelles sont les charges précises retenues contre les trois parlementaires et sur quels faits elles reposent ; ii) si leur immunité parlementaire a été respectée ; iii) si un calendrier d'examen de la demande de libération sous caution des deux parlementaires détenus a été établi et iv) quelles sont leurs conditions de détention, notamment en ce qui concerne leurs droits de visite ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Ouganda

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 167^e session (session en ligne, 30 janvier au 11 février 2022)



© National Unity Platform



UGA-24 - Allan Aloizious Ssewanyana

UGA-25 - Muhammad Ssegirinya

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Ce cas concerne des allégations crédibles et graves de violations des droits de l'homme, y compris des allégations de détention arbitraire, de torture, de conditions de détention inhumaines et de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès, entre autres, concernant deux parlementaires de l'opposition en Ouganda. Selon le plaignant, les deux parlementaires ont été visés en raison de leurs opinions politiques et de leurs activités au sein de l'opposition parlementaire.

Le 7 septembre 2021, MM. Muhammad Ssegirinya et Allan Aloizious Ssewanyana ont été arrêtés et déferés devant le Chief Magistrate's Court (tribunal de première instance) de Masaka pour répondre de trois chefs d'accusation de meurtre et d'un chef d'accusation de tentative de meurtre. Tous ces crimes auraient été commis le 23 août 2021 dans le district de Masaka. Les deux parlementaires ont été ensuite placés en détention provisoire à la prison de Kigo. Le 20 septembre 2021, tous deux se sont vus accorder une mise en liberté contre le versement d'une caution, qu'ils ont dû payer en liquide.

Cas UGA-Coll-02

Ouganda : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : deux parlementaires de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : janvier 2022

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition du Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : janvier 2022
- Communication(s) de l'UIP adressée(s) aux autorités : - - -
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2022

Le plaignant affirme que le 24 septembre 2021, après avoir versé le montant de la caution, M. Ssewanyana a quitté le centre de détention de Kigo mais il avait à peine passé les portes de la prison qu'il a été agressé, brutalisé et kidnappé par des hommes en civil armés de pistolets, qui l'ont embarqué pour une destination inconnue. Le 27 septembre 2021, M. Ssegirinya a également pu quitter le centre de détention de Kigo, mais il a lui aussi été immédiatement kidnappé, aux portes de la prison, par des hommes également en civil, lourdement armés, qui l'ont emmené vers une destination inconnue. Plus tard dans la journée, un porte-parole de la police a déclaré que les deux parlementaires avaient été réarrêtés pour répondre de nouvelles accusations dont celle de trahison, infraction punissable de la peine de mort en Ouganda.

Le 30 septembre 2021, au terme de plusieurs journées de détention dans un établissement pénitentiaire dont le nom reste inconnu, les deux parlementaires ont comparu devant le tribunal de première instance de Masaka, où ils ont été accusés de nouveaux délits, cette fois commis dans le district de Lwengo. Leur état semblait s'être dégradé et ils ont affirmé devant le tribunal avoir été brutalement passés à tabac pendant leur détention. Lorsqu'ils ont de nouveau comparu devant le tribunal dans le cadre de leur affaire, ils présentaient des plaies à vif et se sont plaints d'avoir été victimes d'actes de torture et d'humiliation pendant leur détention. D'après le plaignant, les parlementaires ont informé le président du tribunal qu'ils n'avaient pas pu consulter un médecin de leur choix et qu'ils n'avaient pas été autorisés à recevoir des visites, y compris de leur famille, en prison.

D'après le plaignant, ces deux parlementaires sont toujours en détention depuis le 7 septembre 2021 et tous les efforts déployés pour obtenir leur libération sous caution sont pour l'instant restés vains.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la plainte concerne deux parlementaires ougandais en exercice au moment où les allégations initiales ont été formulées ;
3. *note* que la plainte a trait à des allégations d'enlèvement, de torture, mauvais traitements et autres actes de violence, de détention et d'arrestation arbitraire, de conditions inhumaines de détention, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et au stade du procès, ainsi que d'atteinte à l'immunité parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
4. *considère* en conséquence que la plainte est recevable aux termes de la section IV de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes ; et *se déclare* compétent pour examiner le cas ;
5. *est profondément préoccupé* par le maintien en détention des parlementaires compte tenu des allégations inquiétantes formulées concernant leurs conditions de détention et les mauvais traitements subis pendant leur détention ; *invite instamment* les autorités nationales à prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que M. Ssewanyana et M. Ssegirinya puissent exercer pleinement leurs droits, en particulier leur droit à la vie, au respect de leur intégrité physique et à l'accès aux garanties judiciaires ; et *prie* les autorités de fournir des informations officielles et détaillées sur les faits justifiant chacune des accusations portées contre les deux parlementaires, sur les mesures prises pour enquêter sur les allégations de torture formulées par le plaignant et sur les progrès accomplis dans les efforts pour identifier et sanctionner, éventuellement, les responsables ;
6. *juge très préoccupant* qu'en dépit de ses appels répétés et du dialogue engagé avec les autorités, y compris lors d'une mission sur le terrain effectuée en janvier 2020, des situations

analogues et aux résultats analogues, à savoir la mise en détention et la torture de parlementaires de l'opposition par des agents de l'État en toute impunité, continuent à se produire, semble-t-il, en Ouganda, comme cela se serait produit dans le cas à l'étude ; *réaffirme* que l'impunité encourage la commission d'autres violations graves des droits de l'homme et que les atteintes à la vie et à l'intégrité physique de parlementaires, lorsqu'elles restent impunies, non seulement violent les droits fondamentaux des parlementaires concernés et ceux de leurs électeurs, mais portent aussi atteinte à l'intégrité du parlement et compromettent sa capacité à s'acquitter de sa mission en tant qu'institution ; *appelle* le parlement à user efficacement de ses pouvoirs de contrôle pour faire en sorte que les allégations de torture à l'encontre de MM. Ssewanyana et Ssegirinya fassent immédiatement l'objet d'une enquête approfondie suivie de l'adoption des mesures qui s'imposeraient en conséquence pour déterminer les responsabilités ; et *prie* les autorités parlementaires de fournir des informations sur toute action menée par le parlement à cette fin ainsi que sur les mesures prises pour prévenir et réprimer la torture en Ouganda conformément aux recommandations formulées par le Comité dans son rapport sur sa mission en Ouganda, qui a été approuvé par le Conseil directeur de l'UIP à sa 206^e session (novembre 2020) ;

7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de l'Assemblée nationale, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

République démocratique du Congo

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 167^e session (session en ligne, 30 janvier au 11 février 2022)



M. Mythondeke © UIP juin 2013

COD-72 - M. Dieudonné Bakungu Mythondeke

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement

A. Résumé du cas

M. Mythondeke a été arrêté, avec sa famille et ses gardes du corps, dans des circonstances contestées en février 2012. Poursuivi pour rébellion et atteintes à la sûreté de l'État, il a été acquitté de tous les chefs d'accusation portés à son encontre mais a été condamné en premier et dernier ressort par la Cour suprême de justice, le 25 février 2012, à douze mois d'emprisonnement pour incitation à la haine. La procédure judiciaire a été caractérisée par des irrégularités qui ont été en large partie confirmées par la décision de la Cour suprême. M. Mythondeke a été libéré après avoir purgé sa peine, le 28 janvier 2013. M. Mythondeke a également obtenu gain de cause dans un procès en indemnisation contre l'État congolais en 2015. Toutefois, selon les plaignants, l'État ne s'est pas acquitté du paiement de la somme ordonnée par la justice. M. Mythondeke a donc formé un recours en révision auprès du tribunal de grande instance de Goma, qui a sommé l'État congolais, dans une décision rendue le 18 mars 2021, de s'acquitter de la somme due à M. Mythondeke pour les dommages subis lors de l'attaque de son domicile en 2012.

Cas COD-72

République démocratique du Congo :
Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de la majorité ayant rallié l'opposition au moment des faits

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date des plaintes : août 2012 et mai 2014

Dernière décision de l'UIP : [mars 2016](#)
Mission de l'UIP : juin 2013

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation de la République démocratique du Congo à la 152^e session du Comité (janvier 2017)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la Présidente de l'Assemblée nationale ne mentionnant pas le cas (janvier 2020)
- Communication du plaignant : février 2022
- Communications de l'UIP adressées au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale : (mars et décembre 2021)
Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2022

Inquiets pour leur sécurité et compte tenu de l'absence de mesures prises par les autorités de la RDC pour assurer leur protection et mettre un terme aux menaces, M. Mythondeke et sa famille se sont réfugiés à l'étranger début 2014. Néanmoins, selon le plaignant, ils continuent à subir régulièrement des menaces en exil et leurs proches restés en RDC feraient également l'objet d'intimidations. M. Mythondeke reste pour cette raison dans l'impossibilité de rentrer en RDC sans craindre pour sa vie et n'a pas pu présenter sa candidature aux élections législatives de décembre 2018. Selon le plaignant, M. Mythondeke souhaite bénéficier d'une mesure de réinstallation dans un pays tiers mais il n'a pas pu obtenir d'assistance dans ce sens car des rapports des Nations Unies font état du fait qu'il a apporté un important soutien financier et politique à un groupe armé avant son arrestation. M. Mythondeke nie ces accusations et invoque la présomption d'innocence.

Le Président de l'Assemblée nationale a indiqué dans une lettre du 21 août 2017 qu'il avait demandé à l'exécutif de mener des investigations sur les causes ayant poussé M. Mythondeke à l'exil et éventuellement de proposer des solutions pour faciliter son retour. Néanmoins, depuis 2017, les autorités parlementaires n'ont fourni aucune information sur la situation de M. Mythondeke.

En décembre 2020, le plaignant a indiqué que M. Mythondeke était retourné en RDC dans des conditions de voyage déplorables. Ce retour aurait été motivé par l'inaction du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à Brazzaville.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *déplore* l'absence d'informations de la part des autorités parlementaires concernant la situation de M. Mythondeke depuis 2017, d'autant plus que les autorités parlementaires ont continué à fournir des informations actualisées sur les autres cas en RDC dont le Comité est saisi ;
2. *rappelle* que dans sa décision de 2012, la Cour suprême de justice a confirmé que M. Mythondeke a été victime de violations de ses droits fondamentaux lors de son arrestation ; qu'il a été condamné pour une infraction qui ne figurait même pas parmi les chefs d'accusation initiaux pour lesquels il était poursuivi ; que son immunité parlementaire n'a pas été respectée et que les autorités n'avaient pas pris les dispositions nécessaires pour assurer sa sécurité à sa sortie de prison en 2013, ce qui l'a poussé à quitter la RDC en vue d'une réinstallation dans un pays tiers ;
3. *prend note* du fait que M. Mythondeke et sa famille ont été contraints de revenir en RDC en raison de l'absence de progrès dans l'examen de leur demande de réinstallation auprès du HCR à Brazzaville, réinstallation qui semble entravée par les informations figurant dans des rapports des Nations Unies, bien que M. Mythondeke ait été acquitté par la justice de la RDC de tous les chefs d'accusation portés contre lui ; *relève*, néanmoins, que la situation de M. Mythondeke sur le plan de sa sécurité en RDC s'est améliorée dans la mesure où il ne ferait plus l'objet de mesures de surveillance et d'intimidation ;
4. *prend note* également de la décision du tribunal de grande instance de Goma qui a ordonné à l'État congolais de s'acquitter de la somme due à M. Mythondeke pour les dommages subis lors de l'attaque de son domicile en 2012 ; *souligne* que cette procédure d'indemnisation date de 2015 et *appelle* donc les autorités compétentes à mettre en œuvre cette décision de justice afin que M. Mythondeke et sa famille puissent clore ce chapitre et retrouver des conditions de vie convenables en RDC ; *invite* les autorités parlementaires à suivre ce dossier et à prendre toutes les dispositions utiles qui permettront son règlement définitif ; et *souhaite* à cet égard être tenu informé des progrès accomplis ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du Ministre de la justice de la RDC et des plaignants ainsi que de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

République démocratique du Congo

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 167^e session (session en ligne, 30 janvier au 11 février 2022)



© Jean- Jacques Mamba

COD-148 – Jean -Jacques Mamba

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression

A. Résumé du cas

Le 23 mai 2020, M. Jean-Jacques Mamba a été arrêté à son domicile dans des conditions humiliantes, en l'absence de mandat d'arrêt, pour avoir prétendument falsifié la signature d'un député dans le cadre d'une pétition réclamant le départ du Premier Vice-Président de l'Assemblée nationale, M. Jean-Marc Kabund.

Selon le plaignant, la pétition de M. Mamba dépassait les 50 signatures requises par le Règlement de l'Assemblée nationale et seule l'authenticité de l'une des 62 signatures recueillies a été contestée. Afin de s'assurer de la validité de toutes les signatures, l'Assemblée nationale a mis en place une commission de validation qui a authentifié les 62 signatures reçues. Il s'en est suivi que, le 25 mai 2020, le premier Vice-Président a été destitué. Cette décision a été entérinée par la Cour constitutionnelle le 17 juin 2020.

Le 27 mai 2020, l'Assemblée nationale a adopté une résolution demandant la suspension de la détention et des

Cas COD-148

République démocratique du Congo :
Parlement Membre de l'UIP

Victime : un député de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a)
de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : septembre 2020

Dernière décision de l'UIP : novembre 2020

Mission de l'UIP : - - -

Audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la Présidente de l'Assemblée nationale (novembre 2020)
- Communication du plaignant : mars 2021
- Communications de l'UIP adressées au Président de la République et au Président de l'Assemblée nationale (mars et décembre 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : mars 2021

poursuites contre M. Mamba en application de l'article 107 de la Constitution, pendant la session parlementaire. Le même jour, la Cour de cassation a décidé de suspendre les poursuites judiciaires jusqu'à la fin de la session parlementaire en cours.

Le 15 septembre 2020, à la reprise de la session, le Parquet a émis un nouveau mandat d'amener contre M. Mamba puisque la résolution adoptée par l'Assemblée nationale ne couvrait que la session précédente. Lors d'une rencontre avec le Secrétaire général de l'UIP en octobre 2020, le Ministre des droits humains de la République démocratique du Congo a affirmé que son arrestation était arbitraire et de nature politique. Il a également expliqué que l'affaire de M. Mamba était l'aboutissement de tensions politiques au sein de la coalition au pouvoir.

Afin d'échapper à une détention qui, selon le plaignant, aurait été arbitraire, M. Mamba a dû quitter le territoire national jusqu'en novembre 2020, date de son retour en RDC, lors duquel il n'a pas été arrêté. M. Mamba a également pu reprendre ses travaux parlementaires sans entrave.

Une audience sur cette affaire a eu lieu le 10 février 2021 et, dans un arrêt rendu le 10 mars 2021, la Cour a acquitté M. Mamba des charges qui pesaient contre lui.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* les autorités parlementaires et, en particulier, l'ancien Ministre des droits humains de la RDC, pour leur coopération dans ce dossier et pour les mesures prises en vue de protéger et garantir les droits fondamentaux de M. Mamba ;
2. *se félicite* du retour sans entrave de M. Mamba dans son pays en novembre 2020 et *relève avec satisfaction* qu'il a été acquitté des charges qui pesaient contre lui, ce qui clôt le dossier de manière définitive ; et *décide*, de ce fait, de clore le cas en vertu de la section IX, paragraphe 25, de sa Procédure d'examen et de traitement des plaintes dans la mesure où une solution satisfaisante a été obtenue étant donné l'issue positive de cette affaire, notamment sa clôture définitive par les autorités compétentes et la reprise par M. Mamba de son activité parlementaire ;
3. *espère* que la diligence dont ont fait preuve les autorités congolaises et les mesures qu'elles ont prises au sujet du cas de M. Mamba seront appliquées dans le contexte des autres affaires concernant la République démocratique du Congo dont est toujours saisi le Comité des droits de l'homme des parlementaires ; et *encourage* donc les autorités à prendre toutes les dispositions utiles qui permettront de garantir le respect des droits fondamentaux de tous les membres, anciens et actuels, de l'Assemblée nationale et de parvenir à un règlement définitif et satisfaisant de leur cas ;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires et du plaignant.

El Salvador

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 167^e session (session en ligne, 30 janvier au 11 février 2022)



Nidia Díaz, membre du Front de libération nationale Farabundo Martí, fait une déclaration à la presse -AFP PHOTO/Orlando SIERRA

SLV-86 - Nidia Díaz

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Mme Maria Marta Valladares, plus connue sous le nom de Nidia Díaz, a été membre de l'Assemblée législative du Salvador (2018-2021) et elle est une dirigeante éminente de son parti politique, le Front Farabundo Martí de libération nationale (*Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional* - FMLN). Le plaignant indique que le parti au pouvoir a présenté une image déformée de Mme Díaz dans le but de nuire à sa réputation et de diffuser de fausses informations à son sujet à l'approche des élections parlementaires de février 2021.

Le plaignant dénonce une campagne de discrédit orchestrée par le parti au pouvoir pour abîmer l'image et saper la crédibilité du FMLN, en particulier l'image de Mme Díaz qui occupe une place de premier plan sur l'échiquier politique.

Le 17 mars 2021, un groupe de procureurs et de membres de la police scientifique ont perquisitionné son bureau, emportant son ordinateur ainsi que ceux de ses assistants.

Cas SLV-86

El Salvador : Parlement Membre de l'UIP

Victime : une parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : avril 2021

Dernière décision de l'UIP : - - -

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : - - -

Suivi récent :

- Communication(s) des autorités : - - -
- Communication du plaignant : avril 2021
- Communication(s) de l'UIP adressée(s) aux autorités : - - -
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2022

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ;
2. *note* que la plainte concerne une parlementaire en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ;
3. *note* par ailleurs que la plainte a trait à des allégations de menaces et d'actes d'intimidation, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête, d'atteinte à l'immunité parlementaire et d'autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
4. *note* néanmoins que Mme Díaz n'est plus parlementaire à ce jour et que, en dépit de demandes répétées en ce sens, le plaignant n'a plus fourni d'informations complémentaires concernant l'état actuel de la procédure judiciaire qui serait en cours contre Mme Díaz ni envoyé de liens vers les vidéos et autres contenus des réseaux sociaux jetant le discrédit sur la parlementaire évoqués dans la plainte ; et *estime* qu'il ne lui est pas possible de procéder à l'examen de ce cas, ni de contribuer à la recherche d'une solution satisfaisante dans ces circonstances ;
5. *considère* en conséquence que la plainte n'est pas recevable aux termes de la section IV de la Procédure ; *rappelle* toutefois que le Comité se réserve le droit de réexaminer le cas à la lumière de nouveaux éléments ultérieurement fournis par le plaignant qui montreraient que Mme Díaz fait l'objet de mesures arbitraires en lien direct avec des faits s'étant produits lorsqu'elle était membre de l'Assemblée législative d'El Salvador ;
6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du plaignant.

Équateur

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 167^e session (session en ligne, 30 janvier au 11 février 2022)



Des manifestants protestent contre la décision du Président Lenin Moreno de supprimer les subventions au carburant, à Quito, le 9 octobre 2019. Rodrigo BUENDIA/AFP

ECU-73 - Christian Pabel Muñoz López
 ECU-74 - Gabriela A. Rivadeneira Burbano (Mme)
 ECU-84 - Carlos Eloy Viteri Gualinga
 ECU-85 - Yofre Martin Poma Herrera
 ECU-86 - Doris Josefina Soliz Carrión (Mme)
 ECU-88 - María Soledad Buendía Herdoiza (Mme)
 ECU-90 - Luis Fernando Molina

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

M. Poma, Mmes Soliz, Rivadeneira et Buendía, MM. Viteri, Molina et Muñoz (tous membres titulaires de l'Assemblée nationale de l'Équateur entre 2017 et 2021 à l'exception du membre suppléant, M. Molina) appartenaient au moment des faits au Mouvement de la révolution citoyenne (*Movimiento Revolución Ciudadana*, ci-après MRC), mouvement politique équatorien créé par des partisans de l'ancien président, Rafael Correa. Ces parlementaires ont décidé, début janvier 2018, de se distancier du parti au pouvoir à l'époque, l'Alliance PAIS (*Alianza PAIS*), dirigé par l'ancien Président de la République Lenin Moreno, en raison de leur désaccord persistant avec la nouvelle orientation du parti après l'entrée en fonctions de M. Moreno, en 2017.

Selon les plaignants, à la suite des critiques qu'ils ont émises à l'égard de l'ancien Président Moreno, les sept

Cas ECU-COLL-02

Equateur : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : sept parlementaires de l'opposition, dont trois femmes

Plaignant(s) qualifié(s) : Section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : septembre 2018 et octobre 2019

Dernière décision de l'UIP : février 2021

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition du Comité : audition du Conseiller juridique de l'Assemblée nationale en janvier 2020 ; réunion de travail entre le Secrétariat de l'UIP et le Secrétariat aux relations internationales de l'Assemblée nationale (janvier 2021)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Président de l'Assemblée nationale (avril 2021)
- Communication du plaignant : janvier 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de l'Assemblée nationale (avril 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2022

parlementaires susmentionnés ont fait l'objet d'actes d'intimidation, d'atteintes à leur honneur et à leur intégrité et de harcèlement juridique. La situation se serait aggravée avec les protestations suscitées, début octobre 2019, par l'annonce et l'application de mesures d'austérité par le gouvernement. Au cours de ces manifestations, le MRC a demandé la démission du Président Moreno qui a, à son tour, accusé son prédécesseur et ses partisans d'être responsables du chaos et de la violence dans lesquels les manifestations ont plongé le pays.

Au cours de l'une de ces manifestations, M. Poma a été arrêté. Le 8 novembre 2019, la Cour nationale de justice l'a reconnu coupable et condamné, ainsi que quatre autres personnes, à une peine d'un an et quatre mois d'emprisonnement pour complicité dans la commission de l'infraction de paralysie des services publics. Le 2 avril 2020, la Cour suprême de l'Équateur a mué la condamnation de M. Poma en peine avec sursis et il a été libéré. Il a retrouvé son siège parlementaire le 23 mars 2020. Selon les informations officielles transmises par l'Assemblée nationale, M. Poma a exercé ses fonctions et ses prérogatives de parlementaire jusqu'à la fin de son mandat en mai 2021. Mme Soliz et M Muñoz ont également exercé leurs fonctions jusqu'à cette date. M. Muñoz a été réélu au parlement lors des dernières élections législatives.

Selon les plaignants, face à ce harcèlement continu et à son aggravation pendant les manifestations, Mmes Rivadeneira et Buendía et MM. Viteri et Molina se sont rendus à l'ambassade du Mexique, à Quito, les 12 et 14 octobre 2019 pour demander une protection. Le 9 janvier 2020, les autorités mexicaines ont accordé l'asile aux parlementaires équatoriens. Avec la coopération des autorités équatoriennes, ils ont été autorisés à prendre un avion le jour même pour le Mexique, où ils résident actuellement.

Le Conseil législatif administratif (*Consejo de Administración legislativa-CAL*) de l'Assemblée nationale, se fondant sur le « Règlement de l'Assemblée nationale relatif aux contraventions pour absences et arriérés », tel que modifié le 24 octobre 2019, a décidé de suspendre le paiement des indemnités des parlementaires en exil jusqu'à ce que « la cause de leur absence soit réglée », autorisant leurs suppléants respectifs à assumer pleinement les fonctions législatives des intéressés. Dans une lettre envoyée en janvier 2020, les autorités parlementaires ont souligné que les parlementaires avaient quitté le pays de leur propre gré sans qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée contre eux.

D'après les plaignants, Mme Rivadeneira a reçu plusieurs notifications envoyées par le Bureau du procureur général de l'Équateur concernant des procédures pénales engagées contre celle-ci en Équateur. Ces procédures consistent en des enquêtes préliminaires diligentées pour le crime présumé d'instigation dans le cadre des événements d'octobre 2019. Les plaignants affirment également que la suspension du paiement des indemnités des parlementaires titulaires et l'exercice de leurs fonctions par leurs suppléants constituent *de facto* une révocation du mandat des parlementaires en exil et que le Règlement précité avait été appliqué de manière rétroactive car la décision de la suspension des indemnités avait été adoptée formellement par le CAL le 22 octobre 2019 avec effet à compter du 13 octobre 2019.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* les autorités parlementaires pour leurs lettres et leur coopération constante ;
2. *est préoccupé* par les allégations selon lesquelles Mme Rivadeneira ferait l'objet de procédures pénales en Équateur qui sembleraient s'inscrire dans un ensemble d'actes de représailles envers elle à cause de ses positions politiques ; et *souhaite* recevoir des informations officielles détaillées sur les faits justifiant chacune des accusations portées contre celle-ci et sur les mesures prises par les autorités compétentes pour garantir son droit à un procès équitable depuis l'exil ;
3. *ne comprend pas comment* la suspension des indemnités des trois parlementaires aujourd'hui en exil aurait pu prendre effet le 13 octobre 2019, avant l'adoption par le CAL de la décision

correspondante le 22 octobre 2019, ni comment cet organe aurait pu fonder sa décision sur un règlement modifié *a posteriori* par lui-même ; et *souhaite* recevoir des copies des décisions pertinentes du CAL et des informations officielles détaillées sur la chronologie, la base légale et la procédure suivie pour mettre fin aux droits directement liés à l'exercice du mandat parlementaire de Mme Rivadeneira, Mme Buendía et M. Viteri ;

4. *est également préoccupé* par les allégations selon lesquelles les parlementaires cités dans le présent cas auraient fait l'objet d'actes de harcèlement de nature diverse pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression et leurs fonctions parlementaires ; *rappelle* que la liberté d'expression est au cœur de la démocratie, qu'elle est essentielle pour les parlementaires et qu'elle n'est pas limitée aux propos, opinions et expressions qui sont favorablement accueillies ou considérées comme inoffensives ; *considère* que l'État a l'obligation de créer les conditions nécessaires pour que les parlementaires aient la possibilité réelle d'exercer la fonction pour laquelle ils ont été démocratiquement élus, notamment en promouvant la vision idéologique qu'ils représentent à travers leur libre participation au débat public ; et *affirme* à cet égard que l'Assemblée nationale, du fait de ses pouvoirs législatif, budgétaire et de contrôle, a l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour contribuer à la prévention et la sanction de toutes les formes de harcèlement à l'égard de tous ses membres, sans distinction ;
5. *note*, toutefois, en ce qui concerne la situation de M. Poma, qu'il a pu retrouver son siège au parlement après sa libération et continuer à exercer son mandat parlementaire sans entraves ; *note* également, en ce qui concerne la situation de Mme Soliz et de M. Muñoz, que ces deux parlementaires n'ont jamais cessé d'exercer leur mandat parlementaire ni d'exprimer librement leurs opinions tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du parlement ; *décide* en conséquence de clore ces trois cas conformément à la section IX, paragraphe 25 a) de sa Procédure, étant donné que toute autre mesure du Comité serait désormais sans objet ; *rappelle* néanmoins que le Comité se réserve le droit de réexaminer ces cas à la lumière de nouveaux éléments ultérieurement fournis par le plaignant qui montreraient que ces parlementaires ont fait l'objet de mesures arbitraires en lien direct avec l'exercice de leur mandat parlementaire entre 2017 et 2021 ;
6. *rappelle*, s'agissant de M. Molina, que pour déterminer la recevabilité de la plainte initiale le concernant, il fallait des informations complémentaires afin d'établir avec certitude la nature et le contenu des fonctions qu'il aurait exercées en tant que parlementaire suppléant au moment des faits incriminés ainsi que les modalités de leur exercice ; *note* que le plaignant n'a plus fourni d'informations complémentaires en dépit de demandes répétées en ce sens ; *estime* qu'il ne lui est pas possible, dans ces circonstances, de procéder à l'examen de la situation individuelle de M. Molina ; et *considère* en conséquence que la plainte en ce qui le concerne, n'est pas recevable aux termes de la section IV, paragraphe 12, de la Procédure du Comité ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen des cas de Mme Rivadeneira, Mme Buendía et M. Viteri.

Mongolie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 167^e session (session en ligne, 30 janvier au 11 février 2022)



© Zorig Foundation

MNG-01 - Zorig Sanjasuuren

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

M. Zorig Sanjasuuren (« M. Zorig ») a été assassiné le 2 octobre 1998. Considéré par beaucoup comme le père du mouvement démocratique en Mongolie dans les années 1990, M. Zorig, parlementaire et Ministre de l'équipement par intérim à l'époque, était considéré comme un candidat possible au poste de Premier Ministre le jour où il a été tué.

Entre 2015 et 2017, trois suspects ont été identifiés, arrêtés, rapidement jugés et condamnés sur la base de preuves confidentielles et dans le cadre de procès tenus à huis clos. Plusieurs éléments indiquent que des tortures leur ont été infligées pour qu'ils passent de faux aveux et qu'ils ont été victimes d'un coup monté par les services de renseignement. L'assassinat de M. Zorig est considéré par beaucoup comme un assassinat politique maquillé. L'enquête sur le(s) commanditaire(s) de cet assassinat suit son cours mais n'a pas encore donné de résultats.

En dépit de l'adoption par le gouvernement, en décembre 2017, d'une ordonnance de déclassification des dossiers relatifs à l'affaire Zorig, l'absence de transparence persiste puisque les verdicts rendus par les tribunaux sont toujours inaccessibles.

Depuis le dépôt de la plainte, il y a 20 ans, le Comité a effectué trois missions d'établissement des faits en Mongolie à des étapes cruciales de l'affaire. En juin 2019, il

Cas MNG-01

Mongolie : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date des plaintes : octobre 2000, mars 2001, septembre 2015

Dernière décision de l'UIP : mars 2021

Missions de l'UIP : août 2001, septembre 2015, septembre 2017, juin 2019

Dernière audition devant le Comité : audition de la délégation mongole à la 141^e Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Vice-Président du Grand Khoural de l'État (février 2021)
- Communication des plaignants : mai 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Vice-Président du Grand Khoural de l'État (juin et décembre 2021)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : mars 2021

est retourné en Mongolie à l'invitation des autorités parlementaires et a été informé de faits nouveaux importants survenus dans l'affaire, en particulier la diffusion, en mars 2019, d'une vidéo montrant les actes de torture et les mauvais traitements infligés à deux des condamnés, Mme Chimgee et M. Sodnomdarjaa, et la création d'une commission parlementaire spéciale sur l'affaire Zorig. À la suite de la diffusion de la vidéo en question, les deux condamnés ont été transférés à l'hôpital de la prison et une action pénale a été ouverte contre les agents des services de renseignement et des forces de l'ordre qui auraient commis les actes de torture. Néanmoins, Mme Chimgee et M. Sodnomdarjaa sont restés en détention à l'époque.

Le 22 juillet 2020, le tribunal de première instance d'Oulan-Bator a conclu que Mme Chimgee et M. Sodnomdarjaa, deux des trois personnes qui avaient été reconnues coupables de l'assassinat de M. Zorig, avaient été torturés pendant l'enquête sur ce crime. Il a condamné l'ancien chef de l'Agence générale de renseignement, M. Bat Khurts, ainsi que d'autres agents de renseignement à des peines allant d'un à trois ans d'emprisonnement pour leur implication dans cette affaire. Toutefois, le 30 octobre 2020, la Cour d'appel a cassé le jugement du tribunal de première instance d'Oulan-Bator, estimant qu'il avait mal interprété le Code pénal et violé deux articles du Code de procédure pénale, et ordonné un nouveau procès. Dans leur lettre du 23 février 2021, les autorités parlementaires ont indiqué que M. Khurts et les autres accusés dans l'affaire de torture avaient été libérés sous caution le 23 novembre 2020 en raison de l'annulation de la décision du tribunal de première instance par la Cour d'appel. Cependant, le 31 mars 2021, la Cour suprême de Mongolie a reconnu M. Khurts coupable de torture dans l'affaire Zorig et l'a condamné à une peine d'un an et demi d'emprisonnement. De même, la Cour suprême aurait condamné M. Erdenebat, ancien procureur adjoint, à une peine d'un an d'emprisonnement pour sa responsabilité dans les actes de torture.

D'après les plaignants, le 10 mars 2021, le Gouvernement mongol a publié un décret visant à déclassifier l'enregistrement vidéo montrant qu'en 2015, Mme Chimgee avait apparemment été droguée, dévêtue par les enquêteurs et que l'on avait recueilli ses empreintes. Le Ministre de la justice aurait tweeté le message ci-après : « à sa réunion du 31 mars 2021, le gouvernement a décidé que tous les enregistrements (sans plus de précision) relatifs à l'affaire Zorig seraient déclassifiés ».

Le 14 mai 2021, la Cour suprême de Mongolie a ordonné la libération sous caution de Mme Chimgee et de M. Sodnomdarjaa et rouvert l'enquête concernant l'affaire Zorig.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note avec satisfaction* que Mme Chimgee et M. Sodnomdarjaa ont été libérés sous caution et que les responsabilités dans les actes de torture qu'ils ont subis ont finalement été établies par les tribunaux ;
2. *rappelle* à cet égard qu'il avait précédemment conclu que Mme Chimgee et M. Sodnomdarjaa avaient été arrêtés, détenus et condamnés sur la base de preuves fabriquées et daveux forcés ; que leur procès avait été entaché de graves irrégularités et qu'il s'était tenu à huis clos ; que leur droit à un procès équitable n'avait pas été respecté ni protégé par les autorités des pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif mongols ; *souhaite* recevoir des autorités compétentes la confirmation officielle que les poursuites judiciaires engagées contre Mme Chimgee et M. Sodnomdarjaa seront bientôt abandonnées et qu'ils seront définitivement libérés ; et *prie* par ailleurs les autorités mongoles de veiller à ce qu'ils soient indemnisés pour les préjudices subis ;
3. *souligne*, compte tenu de la décision rendue par la Cour suprême de demander un complément d'enquête dans l'affaire Zorig, que le contrôle parlementaire demeure crucial pour contribuer à ce que la justice prévale dans cette affaire ; *appelle de nouveau* le Grand Khoural de l'État à créer une commission ad hoc sur l'affaire Zorig et à la doter d'un mandat solide et clair pour suivre l'évolution de l'enquête en cours sur les ou les instigateurs ; et *espère sincèrement* que les autorités parlementaires continueront également de collaborer avec le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'UIP dans ce cas ;

4. *réaffirme avec fermeté* que la transparence est une étape importante dans la recherche de la justice dans cette affaire et que justice ne sera rendue que lorsque les responsables de l'assassinat de M. Zorig, y compris son ou ses instigateurs, auront été identifiés ; *demande de nouveau* par conséquent aux autorités de faire en sorte qu'une enquête solide et efficace soit menée afin d'identifier les auteurs de ce crime et que le libre accès à tous les documents pertinents soit assuré, à présent que les responsabilités dans l'affaire de torture ont été établies ; *et réitère son souhait* de recevoir régulièrement des informations sur tout fait nouveau important, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de la décision qu'aurait prise le gouvernement, en mars 2021 de rendre publics les documents pertinents dans cette affaire ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, y compris du Ministre de la justice, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Mongolie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 167^e session (session en ligne, 30 janvier au 11 février 2022)



© Erdenebat Jargaltulga

MNG-08 – Erdenebat Jargaltulga

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Arrestation et détention arbitraires

A. Résumé du cas

M. Erdenebat Jargaltulga (« M. Erdenebat »), membre du Grand Khoural de l'État depuis 2012, a été arrêté à son domicile, le 13 juin 2020, et placé en détention à la veille des élections législatives mongoles du 24 juin 2020.

M. Erdenebat aurait été mis en détention au motif qu'il n'avait pas versé une caution d'un montant record de 10 milliards de togrogs mongoles.

Les plaignants affirment que M. Erdenebat a été arrêté et détenu en violation de son immunité parlementaire, le procureur général n'ayant pas demandé au parlement la levée de celle-ci ni la suspension de son mandat. Ils font également valoir que l'arrestation et la détention de M. Erdenebat auraient dû être autorisées par la Commission électorale générale puisqu'il était candidat aux élections

Cas MNG-08

Mongolie : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de la majorité

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) et c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juin 2020

Dernière décision de l'UIP : octobre 2020

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :

- - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Vice-Président du Grand Khoural de l'État (aucune information sur le cas) (février 2021)
- Communication des plaignants : juin 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Vice-Président du Grand Khoural de l'État (juin et décembre 2021)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : juillet 2021

législatives. M. Erdenebat a toutefois pu se présenter aux élections depuis sa cellule et a remporté un siège au Grand Khoural de l'État.

Après une enquête de six mois, le procès de M. Erdenebat s'est ouvert le 3 juillet 2020 et, trois jours plus tard, il a été condamné à une peine de six ans d'emprisonnement pour détournement de fonds et abus de pouvoir. Dans sa décision, rendue le 6 juillet 2020, le tribunal a estimé que les autorités n'avaient pas besoin du feu vert de la Commission électorale générale pour placer M. Erdenebat en détention étant donné que la loi sur les élections parlementaires, qui subordonne l'ouverture d'une enquête contre un candidat, son arrestation et son placement en détention à l'autorisation de la Commission électorale générale, était entrée en vigueur le 23 décembre 2019, c'est-à-dire après que le procureur a ouvert une enquête pénale contre M. Erdenebat, le 19 septembre 2019.

Dans une lettre du 18 septembre 2020, les autorités parlementaires ont déclaré que l'ouverture d'une enquête pénale contre un candidat à des élections parlementaires, son arrestation ou placement en détention étaient proscrits en l'absence de consentement de la Commission électorale générale, ajoutant que cette disposition de la loi n'avait pas été respectée pendant la procédure qui avait conduit à l'arrestation de M. Erdenebat et à son placement en détention ultérieur. Les autorités parlementaires ont également précisé que, d'après la loi sur le Grand Khoural de l'État, toutes les demandes de levée de l'immunité parlementaire d'un de ses membres reçues du Bureau du procureur devaient être débattues par le parlement au sein de la commission permanente compétente. Les autorités parlementaires ont également indiqué qu'au moment de l'arrestation de M. Erdenebat, son mandat parlementaire n'était pas arrivé à son terme, et ont confirmé qu'il avait été élu aux élections parlementaires de juin 2020 depuis sa cellule.

Les plaignants allèguent que les accusations portées contre M. Erdenebat sont politiquement motivées et que sa condamnation était orchestrée pour l'écarter de la vie politique.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *rappelle* que la plainte concernant M. Erdenebat, membre du Grand Khoural de l'État, a été déclarée recevable par le Comité des droits de l'homme des parlementaires au titre de sa procédure, le 31 octobre 2020 ;
2. *remercie* les autorités parlementaires mongoles pour les informations fournies sur ce cas dans leur lettre du 18 septembre 2020 ; *regrette* qu'elles n'aient pas répondu aux lettres et demandes d'information qui leur ont été envoyées depuis la fin de l'année 2020, et ce d'autant plus qu'elles avaient initialement exprimé leur préoccupation, relativement au présent cas, quant au non-respect de la loi électorale et de l'immunité parlementaire de M. Erdenebat ; *et prie de nouveau* à cet égard le Grand Khoural de l'État d'indiquer s'il a examiné ou non la question de la levée de l'immunité de M. Erdenebat ;
3. *est profondément préoccupé* par le maintien en détention de M. Erdenebat au terme d'un procès expéditif pendant lequel son droit à un procès équitable semble avoir été violé et les garanties d'impartialité et d'une procédure régulière ont apparemment été ignorées ; *et souligne* que les circonstances dans lesquelles M. Erdenebat a été détenu et l'absence de réponse des autorités mongoles pourraient donner du poids aux allégations des plaignants selon lesquelles les poursuites engagées contre lui et sa condamnation sont motivées par des considérations autres que juridiques ;
4. *souhaite*, par conséquent, recevoir également du Grand Khoural de l'État une réponse quant aux mesures prises pour protéger le mandat parlementaire de M. Erdenebat et ses observations sur les allégations des plaignants concernant la dimension politique de l'affaire ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Myanmar

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 167^e session (session en ligne, 30 janvier au 11 février 2022)



Soldats postés devant une maison d'hôtes où étaient logés des parlementaires du Myanmar à Naypyidaw peu après le coup d'État militaire. STR / AFP

- | | |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| MMR-267 - Win Myint | MMR-299 - Zaw Min Thein |
| MMR-268 - Aung San Suu Kyi (Mme) | MMR-300 - Myo Naing |
| MMR-269 - Henry Van Thio | MMR-301 - Zay Latt |
| MMR-270 - Mann Win Khaing Than | MMR-302 - Myat Thida Htun (Mme) |
| MMR-271 - T Khun Myat | MMR-303 - Saw Shar Phaung Awar |
| MMR-272 - Tun Tun Hein | MMR-304 - Robert Nyal Yal |
| MMR-274 - Thant Zin Maung | MMR-305 - Lamin Tun (alias Aphyo) |
| MMR-275 - Dr. Win Myat Aye | MMR-306 - Aung Kyi Nyunt |
| MMR-276 - Aung Myint | MMR-307 - Lama Naw Aung |
| MMR-277 - Ye Khaung Nyunt | MMR-308 - Sithu Maung |
| MMR-278 - Dr. Myo Aung | MMR-309 - Aung Kyaw Oo |
| MMR-279 - Kyaw Myint | MMR-310 - Naung Na Jatan |
| MMR-280 - Win Mya Mya (Mme) | MMR-311 - Myint Oo |
| MMR-281 - Kyaw Min Hlaing | MMR-312 - Nan Mol Kham (Mme) |
| MMR-283 - Okka Min | MMR-313 - Thant Zin Tun |
| MMR-284 - Zarni Min | MMR-314 - Maung Maung Swe |
| MMR-285 - Mya Thein | MMR-315 - Thein Tun |
| MMR-286 - Tint Soe | MMR-316 - Than Htut |
| MMR-287 - Kyaw Thaung | MMR-317 - Aung Aung Oo |
| MMR-289 - Phyu Phyu Thin (Mme) | MMR-318 - Ba Myo Thein |
| MMR-290 - Ye Mon (alias Tin Thit) | MMR-319 - Soe Win (a) Soe Lay |
| MMR-291 - Htun Myint | MMR-320 - U Mann Nyunt Thein |
| MMR-292 - Naing Htoo Aung | MMR-321 - Khin Myat Thu |
| MMR-293 - Dr. Wai Phyo Aung | MMR-322 - Nay Lin Aung |
| MMR-294 - Zin Mar Aung (Mme) | MMR-323 - Hung Naing |
| MMR-295 - Lwin Ko Latt | MMR-324 - Shwe Pon(Mme) |
| MMR-297 - Win Naing | MMR-325 - Wai Lin Aung |
| MMR-298 - Nay Myo | MMR-326 - Dr. Pyae Phyo |

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Conditions de détention inhumaines
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas ¹

Après avoir refusé de prendre acte des résultats des élections législatives de novembre 2020, les militaires ont proclamé l'état d'urgence pour une durée d'un an minimum, puis se sont emparés du pouvoir par la force, le 1^{er} février 2021, date à laquelle le nouveau parlement devait entrer en fonctions.

Le plaignant indique que le Président du Parlement du Myanmar (« *Pyidaungsu Hluttaw* »), M. T. Khun Myat, ainsi que la Conseillère d'État, Mme Aung San Suu Kyi, et cinq autres députés de la Ligue nationale pour la démocratie (LND), parti majoritaire, ont été assignés à résidence. D'après le plaignant, 20 des parlementaires élus ont été arbitrairement arrêtés peu après le coup d'État, dont les sept parlementaires de haut rang susmentionnés qui ont été assignés à résidence. Le nombre de parlementaires actuellement détenus est désormais de 30, après l'arrestation de M. Wai Lin Aung et de M. Pyae Phylo le 14 décembre 2021. Plusieurs de ceux qui ont été incarcérés seraient détenus au secret dans des prisons surpeuplées, où ils sont soumis à des mauvais traitements et peut-être à la torture, n'ont que peu d'accès, voire aucun, à des soins médicaux ou aux services d'un conseil. Certains d'entre eux seraient jugés en secret. Entretemps, de multiples charges ont été retenues contre la Conseillère d'état, Aung San Suu Kyi. Le 16 novembre 2021, cette dernière a été accusée, de même que 15 autres responsables politiques, de fraude électorale lors des élections de novembre, ce qui pourrait aboutir à leur emprisonnement, la suspension de leurs droits politiques et la dissolution de la LND. Le 5 décembre 2021, Mme Aung San Suu Kyi et M. Win Myint ont été reconnus coupables d'incitation à troubler l'ordre public et condamnés à une peine de quatre années d'emprisonnement. Le 10 janvier 2022, Mme Aung San Suu Kyi a été condamnée une seconde fois au titre de trois chefs d'accusation différents. Sa peine se monte au total à six années d'emprisonnement et elle doit encore répondre d'autres accusations.

D'après le plaignant, le 4 février 2021, quelque 70 députés de la LND se sont rassemblés à Naypyidaw, la capitale, où ils ont prêté serment et se sont engagés à s'acquitter du mandat reçu du peuple. Le 5 février, 300 députés ont tenu une réunion virtuelle au cours de laquelle ils ont créé le Comité représentant le *Pyidaungsu Hluttaw* (CRPH) dirigé par 20 d'entre eux. Il est à noter que le CRPH est considéré comme illégal par la junte militaire et qu'il a pour sa part qualifié le Conseil

Cas MMR-COLL-03

Myanmar : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 56 parlementaires de l'opposition (49 hommes et sept femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2021

Dernière décision de l'UIP : novembre 2021

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition d'un membre du Comité représentant le *Pyidaungsu Hluttaw* (CRPH) (novembre 2021)

Suivi récent :

- Lettre de la Mission permanente du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève : (janvier 2022)
- Communication du plaignant : février 2022
- Note verbale de l'UIP adressée à la Mission permanente du Myanmar à Genève : janvier 2022
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : février 2022

¹ Aux fins du présent rapport, le terme « opposition » désigne les membres du parlement appartenant à des groupes ou partis politiques ayant un pouvoir de décision limité et qui sont opposés au pouvoir en place.

d'administration de l'État, nommé par les militaires, d'organisation terroriste et a mis en place le 31 mars 2021 un gouvernement d'unité nationale qu'il considère comme le gouvernement provisoire légitime. Selon le plaignant, les 20 membres du CRPH ont été contraints d'entrer dans la clandestinité, craignant que leurs activités politiques ne les exposent à des représailles. Néanmoins, la famille de certains membres du CRPH aurait fait l'objet à maintes reprises de harcèlement et d'exactions par les militaires et le père de M. Sithu Maung aurait été torturé à mort après son arrestation. L'ancien Président de la Chambre haute du parlement et Premier Ministre du Gouvernement d'unité nationale, M. Mann Win Khaing Than, aurait été accusé de haute trahison et plusieurs autres députés font l'objet de poursuites pénales pour incitation à la désobéissance civile et d'autres chefs d'accusation passibles de lourdes peines.

D'après le plaignant, le 31 mars 2021, le CRPH a adopté la Charte fédérale de la démocratie en consultation avec des groupes de la société civile, des alliances ethniques et des groupes armés à la suite de l'abolition de la Constitution de 2008, considérée comme une entrave à l'émergence d'une union fédérale démocratique et un moyen de prolonger le pouvoir de l'armée. La Charte donne un aperçu général des accords initiaux sur l'établissement d'une union démocratique fédérale et des dispositions constitutionnelles provisoires mises en place avant l'adoption d'une nouvelle constitution dans le cadre d'un référendum national. En outre, le plaignant a signalé que le CRPH est en train de préparer un projet de loi qui garantirait les droits civiques aux Rohingyas ainsi que l'égalité et l'autonomie à tous les groupes ethniques du Myanmar.

Bien que les autorités militaires aient autorisé la tenue de manifestations essentiellement pacifiques au cours des premières semaines, la situation des droits de l'homme au Myanmar a pris un tour catastrophique, fin mars, comme il ressort des informations reçues faisant état de l'utilisation d'armes automatiques à balles réelles et d'engins explosifs contre des civils. Le Rapporteur spécial des Nations unies a constaté le caractère généralisé et systématique des violations perpétrées par l'armée (connue sous le nom de « *Tatmadaw* ») depuis le début du coup d'État et déclaré que leur ampleur répondait aux critères du crime contre l'humanité en droit international. Enfin, certains experts ont fait part de leur inquiétude devant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et d'autres instances internationales, jugeant que l'État du Myanmar était au bord de la faillite et soulignant que les interventions militaires rendaient le pays ingouvernable.

Le 24 avril 2021, l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a tenu une réunion de dirigeants pour examiner « des questions urgentes d'intérêt commun » à laquelle elle a invité un représentant des autorités militaires du Myanmar. Cette réunion a abouti à l'adoption d'un consensus en cinq points appelant à la cessation immédiate des violences et à la nomination d'un Envoyé spécial au Myanmar, qui devait se rendre dans le pays pour y rencontrer toutes les parties prenantes. Comme les autorités militaires n'ont pas autorisé la visite de l'Envoyé spécial et se sont montrées peu disposées à appliquer le consensus en cinq points, elles ont été exclues des réunions de l'ASEAN à compter d'octobre 2021.

Le plaignant affirme que les forces militaires du Myanmar ont lancé le 14 décembre 2021 une attaque contre la ville de Lay Kay Kaw, au cours de laquelle elles ont arrêté entre 30 et 60 civils, notamment des manifestants, des militants pour la démocratie et des partisans du mouvement en faveur de la désobéissance civile. Deux parlementaires, à savoir M. Wai Lin Aung et M. Pyae Phyo, auraient été arrêtés dans ce contexte. Le plaignant souligne que les militaires ont arrêté ces deux parlementaires sans mandat et les ont brutalisés au moyen de leurs armes. Le plaignant a ajouté que ces deux parlementaires-élus étaient depuis lors détenus au secret et s'est dit profondément inquiet quant à leur sort.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *note* que le cas à l'examen comprend une nouvelle plainte relative à la situation de MM. Wai Lin Aung et Pyae Phyo et que cette plainte : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des

- parlementaires) ; ii) concerne des parlementaires en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations d'enlèvement, de torture, mauvais traitements et autres actes de violence, d'arrestation et de détention arbitraires, de conditions de détention inhumaines, de non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, d'atteinte à la liberté de réunion et d'association, d'atteinte à la liberté de mouvement et d'atteinte à l'immunité parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ;
2. *prend note* des informations fournies par la Mission permanente de la République de l'Union du Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève en réponse aux questions qui lui ont été soumises par le Comité ; et *constate* que, d'après les informations communiquées par le plaignant, les autorités ont libéré plusieurs parlementaires, dont M. Ye Khaung Nyunt, M. Myint Oo et M. Kyaw Thaung ;
 3. *est profondément préoccupé* par le fait que MM. Wai Lin Aung et Pyae Phyo ont été arrêtés sans inculpation et sont toujours détenus au secret et que, d'après les informations officielles reçues, ils ont été arrêtés avant qu'un premier rapport d'information ait été déposé contre eux pour suspicion de violation de la loi ; *demande* aux autorités militaires de respecter strictement les principes de la présomption d'innocence et du droit à un procès équitable, consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et définis dans les normes applicables du droit international coutumier des droits de l'homme ; *est vivement préoccupé* par les allégations selon lesquelles M. Wai Lin Aung et M. Pyae Phyo ont été arrêtés de façon brutale et ont peut-être été soumis à des mauvais traitements et à la torture ; et *invite très instamment* les autorités militaires à s'acquitter de la responsabilité qui leur incombe d'empêcher tous actes de violence, maltraitance et torture à l'encontre des parlementaires, d'enquêter sur ces violations et de faire en sorte que les responsables en répondent devant la justice ;
 4. *continue d'être choqué* par les allégations selon lesquelles de nombreux parlementaires sont détenus au secret dans des prisons où ils seraient jugés en secret et feraient l'objet de mauvais traitements et peut-être de tortures et de violences sexistes, sont soumis à des conditions de détention inhumaines et n'ont qu'un accès limité voire aucun accès à des soins médicaux ou aux services d'un conseil, et courent un risque élevé d'être infectés par le COVID-19 ; et *rappelle* que dans sa décision du 30 novembre 2021, le Conseil directeur de l'UIP a invité instamment les autorités militaires à libérer tous les parlementaires-élus qui étaient détenus et à ne plus avoir recours aux procès secrets en prison ;
 5. *invite instamment* aussi les autorités militaires à mettre immédiatement fin à la pratique de la détention au secret et à faire en sorte que tous les parlementaires qui sont privés de liberté puissent exercer leurs droits fondamentaux, notamment le droit à la santé, le droit à un procès équitable et public, le droit de recevoir la visite de leur famille et de s'entretenir en privé avec leur conseil, le droit de bénéficier de conditions de détention sûres et humaines et le droit à un recours utile contre toutes les violations de leurs droits ; et *souhaite* recevoir de toute urgence de la part des autorités militaires des informations détaillées sur tous les parlementaires détenus à cet égard, notamment des renseignements précis sur leur état de santé, leur possibilité de bénéficier de conditions de détention sûres et humaines, de recevoir des visites de leur famille et de s'entretenir en privé avec leur conseil ainsi que sur le procès équitable et public de chacun d'entre eux ;
 6. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités militaires, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ; *prie* également le Secrétaire général d'étudier tous autres moyens de répondre de manière efficace aux préoccupations et aux demandes d'informations formulées dans la présente décision ;
 7. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Pakistan

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 167^e session (session en ligne, 30 janvier au 11 février 2022)



© UIP 2014

PAK-23 – Riaz Fatyana

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Durée excessive de la procédure
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

M. Riaz Fatyana présidait la Commission parlementaire permanente des droits de l'homme et était un détracteur virulent du système qui régit les forces de l'ordre au Pakistan. Son domicile a été attaqué le 19 juin 2012 par des militants du parti au pouvoir dans la province du Pendjab. La police n'est pas venue au secours de M. Fatyana, a laissé les délinquants s'en prendre à sa maison et l'a arrêté arbitrairement.

M. Fatyana, qui a été détenu illégalement pendant deux jours, n'a pas pu prévenir ses avocats ni sa famille et a dû attendre sa libération pour porter plainte contre ses agresseurs. Il a été poursuivi, de même que 13 de ses collaborateurs, pour avoir organisé l'attaque de son propre domicile. Les charges retenues contre M. Fatyana ont été abandonnées sur l'intervention des autorités provinciales et fédérales. Quant à ses 13 collaborateurs, ils ont aussi été acquittés en mars 2013. Selon le plaignant, M. Fatyana a été victime d'un coup monté

Cas PAK-23

Pakistan : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire appartenant à la majorité de l'Assemblée nationale pakistanaise

Plaignant(s) qualifié(s) : section I.1 a) et d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : août 2012

Dernière décision de l'UIP : avril 2015

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition du Comité : audition d'un membre de la délégation pakistanaise pendant la 130^e Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de l'Assemblée nationale pakistanaise (octobre 2018)
- Communication du plaignant : mars 2019
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de l'Assemblée nationale (décembre 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : juillet 2021

par la police du Pendjab à l'instigation de son principal adversaire politique au Pendjab, du parti de la Ligue musulmane pakistanaise (Nawaz) (PML-N).

Le plaignant et le membre de la délégation pakistanaise entendu pendant la 130^e Assemblée de l'UIP (mars 2014) ont tous deux confirmé que la police n'avait pas enquêté sur l'agression de M. Fatyana ni arrêté aucun de ses agresseurs, bien que ceux-ci aient menacé M. Fatyana de représailles s'il maintenait sa plainte contre eux. Les deux parties ont aussi confirmé que les policiers impliqués n'avaient pas été sanctionnés pour l'arrestation et la détention arbitraires d'un parlementaire. M. Fatyana a déposé plainte devant la Haute Cour de Lahore, mais la procédure a été brusquement interrompue en 2013 sans la moindre explication et tous les coupables présumés sont toujours en liberté. Aucune information n'a été communiquée par les autorités, qui n'ont apparemment pris aucune mesure pour déterminer les responsabilités dans ce cas.

M. Fatyana, qui n'était plus parlementaire depuis 2013, a été réélu à l'Assemblée nationale en juillet 2018 après la destitution du Premier Ministre, Nawaz Sharif, et la chute de son parti, le PML-N. Il est membre du Pakistan Tehreek-e-Insaf (PTI), le parti au pouvoir, et préside la Commission permanente sur le droit et la justice. Il est en outre le responsable de la Taskforce parlementaire sur les objectifs de développement durable.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *regrette* qu'aucune information n'ait été communiquée récemment par les autorités pakistanaises au sujet de ce cas ;
2. *demeure profondément préoccupé* par le fait que la procédure judiciaire engagée contre les agresseurs de M. Fatyana a été abandonnée sans explication en 2013 et que, près de dix ans après l'agression, aucun effort véritable ne semble avoir été fait pour identifier et traduire en justice les auteurs et les policiers qui seraient impliqués ;
3. *réaffirme* que l'impunité menace gravement les membres du parlement et ceux qu'ils représentent et que, par conséquent, les agressions contre des parlementaires, si elles restent impunies, violent non seulement les droits fondamentaux des intéressés mais compromettent la capacité du parlement de s'acquitter de sa mission institutionnelle ; et *souligne* que le parlement a l'obligation de veiller à ce qu'aucun effort ne soit épargné pour que les coupables soient amenés à rendre compte de leurs actes ;
4. *note*, néanmoins, que le plaignant a formellement déclaré qu'il n'est plus utile que le Comité poursuive l'examen du cas et *décide* par conséquent de clore ce cas conformément à la section IX, paragraphe 25 c) de l'Annexe I de sa procédure d'examen et de traitement des plaintes ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes et du plaignant.

Fédération de Russie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 167^e session (session en ligne, 30 janvier au 11 février 2022)



Galina Starovoïtova © Photo reproduite avec l'autorisation de la famille de Mme Starovoïtova

RUS-01 - Galina Starovoïtova

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Meurtre
- ✓ Impunité

A. Résumé du cas

Mme Galina Starovoïtova était membre de la Douma d'État et coprésidente du Parti démocratique russe lorsqu'elle a été assassinée, en novembre 1998. Elle était « une des personnalités politiques les plus brillantes de la nouvelle Russie » et, comme l'ont souligné les présidents de la Douma d'État et du Conseil de la Fédération dans une lettre conjointe du 3 octobre 2017, elle « laissera le souvenir d'une avocate éminente, d'une militante des droits de l'homme et d'une personnalité publique qui a grandement contribué à façonner la société russe moderne ».

Au terme de plusieurs enquêtes et de divers procès, les tribunaux russes ont conclu que son assassinat avait été commandité dans le but de mettre fin à ses activités politiques. Bon nombre de ceux qui étaient impliqués dans les faits ont été condamnés à différentes peines

Cas RUS-01

Fédération de Russie : Parlement
Membre de l'UIP

Victime : une parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 a) et d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 1999

Dernière décision de l'UIP : février 2019

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité : audition de représentants de la Douma d'État, du Parquet de Saint-Pétersbourg et d'une source proche de Galina Starovoïtova ainsi que de son avocat, lors de la 137^e Assemblée de l'UIP (octobre 2017)

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre du Vice-Président de la Douma d'État et du Conseil de la Fédération (mars 2021)
- Communication du plaignant : octobre 2020
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de la Douma d'État (décembre 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2022

d'emprisonnement, que ce soit en tant qu'agresseurs ou auteurs directs du crime. Certains ont été condamnés par contumace et sont toujours en fuite.

Aucun des organisateurs ou instigateurs du meurtre n'avait encore été jugé responsable jusqu'à récemment. Selon l'un des plaignants, après la suspension et la réouverture de l'enquête sur l'assassinat de Mme Starovoïtova, un ancien parlementaire, M. Glushchenko, avait fait l'objet d'une enquête et avait été condamné à une peine de 17 ans d'emprisonnement, le 27 août 2015, après avoir été reconnu coupable en tant que complice/organisateur de l'assassinat. M. Glushchenko a fait appel de cette condamnation, qui a été confirmée le 17 novembre 2015. L'intéressé a plaidé coupable et désigné M. Vladimir Barsoukov (alias Koumarine) comme étant le cerveau de l'assassinat.

D'après les informations officielles communiquées par la Douma d'État en mars 2021, M. Barsoukov a été formellement inculpé le 5 avril 2019 pour son implication dans le meurtre de Mme Starovoïtova, dont il était accusé d'être l'un des commanditaires. Le 6 février 2020, l'affaire a été prise en charge dans le cadre d'une procédure distincte et l'enquête est toujours en cours.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* les autorités parlementaires russes de leur coopération et pour les informations communiquées dans leurs lettres reçues en avril 2019 et mars 2021 ;
2. *note avec satisfaction* que d'autres mesures ont été prises pour identifier et traduire en justice au moins l'un des cerveaux présumés de l'assassinat de Mme Starovoïtova ; *est profondément préoccupé* toutefois par la lenteur de la procédure et apparemment l'absence de progrès dans l'enquête ; *exprime de nouveau le ferme espoir* que le bureau du Procureur et les autres autorités compétentes donneront un nouvel élan à l'enquête et mettront à disposition les moyens suffisants pour contribuer à une avancée décisive dans cette affaire de longue date qui permettrait de faire enfin la lumière sur l'identité de tous les auteurs et cerveaux de l'assassinat et de garantir qu'ils répondent de leurs actes ;
3. *réaffirme* à cet égard sa conviction qu'un intérêt constant de la Douma d'État pour cette affaire - sous réserve de ne pas enfreindre le principe de la séparation des pouvoirs - est essentiel pour contribuer à ce que la justice soit rendue et pour envoyer le signal fort selon lequel l'assassinat d'une parlementaire parce qu'elle a exercé son droit à la liberté d'expression ne restera pas impuni ; *souhaite* être tenu informé de toutes mesures prises par le parlement à cet égard ;
4. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires, du bureau du Procureur, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des renseignements pertinents ;
5. *décide* de poursuivre l'examen du cas.

Turquie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 167^e session (session en ligne, 30 janvier au 11 février 2022)



Un partisan du Parti démocratique populaire (HDP) pro-kurde brandit des photos de l'ancien dirigeant du parti emprisonné, Selahattin Demirtaş, lors d'un rassemblement « Paix et Justice » à Istanbul, le 3 février 2019. Yasin AKGUL / AFP

- | | |
|---------------------------------------|-----------------------------------|
| TUR-69 - Gülser Yıldırım (Mme) | TUR-106 - Ertuğrul Kürkcü |
| TUR-70 - Selma İrmak (Mme) | TUR-107 - Ferhat Encü |
| TUR-71 - Faysal Sariyıldız | TUR-108 - Hişyar Özsoy |
| TUR-73 - Kemal Aktas | TUR-109 - Idris Baluken |
| TUR-75 - Bedia Özgökçe Ertan (Mme) | TUR-110 - Imam Taşçier |
| TUR-76 - Besime Konca (Mme) | TUR-111 - Kadri Yıldırım |
| TUR-77 - Burcu Çelik Özkan (Mme) | TUR-112 - Lezgin Botan |
| TUR-78 - Çağlar Demirel (Mme) | TUR-113 - Mehmet Ali Aslan |
| TUR-79 - Dilek Öcalan (Mme) | TUR-114 - Mehmet Emin Adiyaman |
| TUR-80 - Dilan Dirayet Taşdemir (Mme) | TUR-115 - Nadir Yıldırım |
| TUR-81 - Feleknas Uca (Mme) | TUR-116 - Nihat Akdoğan |
| TUR-82 - Figen Yüksekdağ (Mme) | TUR-118 - Osman Baydemir |
| TUR-83 - Filiz Kerestecioğlu (Mme) | TUR-119 - Selahattin Demirtaş |
| TUR-84 - Hüda Kaya (Mme) | TUR-120 - Sirri Süreyya Önder |
| TUR-85 - Leyla Birlik (Mme) | TUR-121 - Ziya Pir |
| TUR-86 - Leyla Zana (Mme) | TUR-122 - Mithat Sancar |
| TUR-87 - Meral Daniş Beştaş (Mme) | TUR-123 - Mahmut Toğrul |
| TUR-88 - Mizgin İrgat (Mme) | TUR-124 - Aycan Irmez (Mme) |
| TUR-89 - Nursel Aydoğan (Mme) | TUR-125 - Ayşe Acar Başaran (Mme) |
| TUR-90 - Pervin Buldan (Mme) | TUR-126 - Garo Paylan |
| TUR-91 - Saadet Becerikli (Mme) | TUR-128 - Aysel Tuğluk (Mme) |
| TUR-92 - Sibel Yiğitalp (Mme) | TUR-129 - Sebahat Tuncel (Mme) |
| TUR-93 - Tuğba Hezer Öztürk (Mme) | TUR-130 - Leyla Guven (Mme) |
| TUR-94 - Abdullah Zeydan | TUR-131 - Ayşe Sürücü (Mme) |
| TUR-95 - Adem Geveri | TUR-132 - Musa Farisogullari |
| TUR-96 - Ahmet Yıldırım | TUR-133 - Emine Ayna (Mme) |
| TUR-97 - Ali Atalan | TUR-134 - Nazmi Gür |
| TUR-98 - Alican Önlü | TUR-135 - Ayla Akat Ata (Mme) |
| TUR-99 - Altan Tan | TUR-136 - Beyza Ustün (Mme) |
| TUR-100 - Ayhan Bilgen | TUR-137 - Remziye Tosun (Mme) |
| TUR-101 - Behçet Yıldırım | TUR-138 - Kemal Bulbul |
| TUR-102 - Berdan Öztürk | TUR-140 - Gültan Kışanak (Mme) |
| TUR-105 - Erol Dora | TUR-141 - Semra Guzel (Mme) |

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête
- ✓ Non-respect des garanties au stade du procès et durée excessive de la procédure
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Mauvais traitements
- ✓ Révocation abusive du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Plus de 600 accusations d'actes criminels et de terrorisme ont été portées contre des parlementaires membres du Parti démocratique populaire (HDP) depuis le 20 mai 2016 après l'adoption d'un amendement constitutionnel autorisant une levée en bloc de l'immunité parlementaire. De ce fait, des centaines de procès à l'encontre de parlementaires et d'anciens parlementaires du HDP se déroulent actuellement dans tout le pays. Ils sont accusés d'actes de terrorisme et d'outrage au Président, au Gouvernement ou à l'État turcs. Certains d'entre eux sont aussi sous le coup d'anciennes accusations en relation avec le procès en première instance de l'Union des communautés du Kurdistan (*Koma Civakên Kurdistan – KCK*), qui est en cours depuis 2011, tandis que d'autres doivent répondre d'accusations plus récentes. Dans ces autres cas, il semblerait que leur immunité parlementaire n'ait pas été levée.

Depuis 2018, plus de 30 de ces parlementaires ont été condamnés à des peines d'emprisonnement. Par ailleurs, depuis le 4 novembre 2016, de nombreux parlementaires ont été placés en détention et d'autres se sont exilés. Onze parlementaires sont actuellement toujours en prison, à savoir les anciens co-présidents du HDP, M. Selahattin Demirtaş et Mme Figen Yüksekdağ, ainsi que Mme Gülser Yıldırım, M. Idris Baluken, Mme Leyla Güven, M. Musa Farisoğulları, Mme Gültan Kışanak, M. Sebhat Tuncel, Mme Aysel Tuğluk, Mme Ayla Akat Ata et M. Nazmi Gür. Certains d'entre eux ont été arrêtés en septembre 2020, mais pour des accusations liées à des faits déjà anciens survenus peu de temps après le siège de Kobané en Syrie, en 2014. Treize représentants du HDP ont perdu leur mandat parlementaire ces dernières années pour des raisons essentiellement liées à la confirmation définitive des peines d'emprisonnement prononcées à leur encontre, ce qui a été le cas tout récemment de Mme Leyla Güven et de M. Musa Farisoğulları en juin 2020. Si leur peine est confirmée par la Cour suprême, Mme Remziye Tosun et M. Kemal Bulbul devraient connaître le même sort. Les quatre dernières personnes précitées ont toutes acquis l'immunité parlementaire à partir de leur élection au parlement en juin 2018 mais les actions pénales engagées contre eux n'auraient pas été suspendues au motif qu'ils étaient poursuivis pour des faits liés au terrorisme. D'après le plaignant, Mme Aysel Tuğluk est atteinte de démence et sa santé se détériore de jour en jour.

D'après le plaignant, les accusations portées contre des parlementaires du HDP sont dénuées de fondement et violent leurs droits à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion et d'association. Le plaignant affirme que les preuves à charge versées aux dossiers des parlementaires en question concernent des déclarations publiques, des rassemblements et autres activités politiques pacifiques menées dans l'exercice de leurs fonctions parlementaires et pour promouvoir le programme de leur parti politique. Ces activités consistaient notamment à servir d'intermédiaire entre le Parti des

Cas TUR-COLL-02

Turquie : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 66 parlementaires de l'opposition (33 hommes et 33 femmes)

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 c) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : juin 2016

Dernière décision de l'UIP : mars 2021

Mission de l'UIP : juin 2019

Dernières auditions devant le Comité : auditions de la délégation turque et du plaignant à la 141^e Assemblée de l'UIP (octobre 2019)

Suivi récent :

- Communications des autorités : réponses de la Présidente du Groupe turc de l'UIP et du gouvernement turc (janvier 2020) ; lettre de la Présidente du Groupe turc de l'UIP (janvier 2022)
- Communication du plaignant : janvier 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée au Président du Parlement turc (décembre 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : janvier 2022

travailleurs du Kurdistan (*Partiya Karkerên Kurdistanê* – PKK) et le Gouvernement turc dans le cadre du processus de paix qui s'est déroulé entre 2013 et 2015, à plaider publiquement en faveur de l'autonomie politique et à critiquer la politique menée par le Président Erdoğan en ce qui concerne le conflit actuellement en cours dans le sud-est de la Turquie et à la frontière avec la Syrie (en dénonçant notamment les exactions qui auraient été commises par les forces de sécurité turques dans ce contexte). Selon le plaignant, ces déclarations, rassemblements et activités ne sauraient constituer des délits et relèvent de toute évidence de l'exercice des droits fondamentaux des parlementaires, et doivent être protégés à ce titre.

Une observatrice de procès de l'UIP a conclu en 2018 que la perspective d'un procès équitable pour Mme Yükksekdağ et pour M. Demirtaş était éloignée et que la nature politique des procédures engagées contre eux était manifeste. En 2018, l'UIP a procédé à un examen de 12 décisions rendues par les tribunaux turcs à l'encontre de membres du HDP et a abouti à des conclusions analogues. Elle a conclu, entre autres, que le pouvoir judiciaire turc, depuis les tribunaux de première instance jusqu'à la Cour constitutionnelle, avait totalement fait fi de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et du principal arrêt rendu par la Cour constitutionnelle turque en matière de liberté d'expression, laquelle s'était prononcée sur le fait de savoir si cette expression avait constitué une incitation à la violence ou l'une des autres infractions reprochées aux parlementaires accusés.

Le 22 décembre 2020, la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a rendu son arrêt en l'affaire *Demirtaş c. Turquie* (N° 2) (requête N° 14305/17) et a constaté des violations du droit de M. Demirtaş à la liberté d'expression, à la liberté et à la sécurité, à une décision rapide sur la légalité de sa détention et à des élections libres. La Cour a également considéré que la détention de M. Demirtaş, en particulier à l'occasion de deux campagnes cruciales, l'une relative au référendum du 16 avril 2017 et l'autre à l'élection présidentielle du 24 juin 2018, poursuivait le but inavoué d'étouffer le pluralisme et de limiter le libre jeu du débat politique qui se trouve au cœur même de la notion de débat démocratique. La Cour a estimé que l'État défendeur devait prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir la libération immédiate de M. Demirtaş. Depuis, les institutions exécutives et parlementaires européennes ont invité les autorités turques à exécuter l'arrêt de la Cour sans plus tarder. Le 7 janvier 2021, la 22^e chambre de la Cour d'assises d'Ankara a été saisie d'un acte d'accusation de 3 500 pages contre M. Demirtaş et 107 autres accusés établi par le procureur d'Ankara le 30 décembre 2020 et portant de nouveau sur les manifestations d'octobre 2014 mais accusant cette fois M. Demirtaş de 30 nouvelles infractions. Depuis lors, M. Demirtaş a été condamné à des peines d'emprisonnement dans le cadre d'autres procès pénaux, le plus récemment en date du 24 janvier 2022 pour les propos critiques qu'il avait tenus à l'endroit du Premier Ministre de l'époque, M. Ahmet Davutoğlu, lors d'un rassemblement à Mersin.

Le 1^{er} février 2022, la Cour européenne des droits de l'homme, saisie par 40 députés du Parti démocratique des peuples (HDP) après l'adoption de l'amendement constitutionnel de mai 2016, a estimé que la levée de leur immunité parlementaire constituait une violation de leur droit à la liberté d'expression. Ce faisant, la Cour s'est montrée sensible à l'affirmation des requérants selon laquelle leur immunité avait été levée en réponse à l'expression de leurs opinions politiques, et, pour parvenir à ses conclusions sur ce point, s'est fondée sur les arrêts qu'elle avait précédemment rendus dans les affaires *Demirtaş c. Turquie* et *Demir c. Turquie*.

Les autorités turques ont fourni une documentation volumineuse sur l'état des procédures pénales en cours visant des parlementaires du HDP, sans toutefois décrire les faits précis étayant les accusations portées contre les intéressés ou leur condamnation. Dans la note d'information officielle du 7 janvier 2022 communiquée par la Présidente du Groupe turc de l'UIP concernant les 542 dossiers pénaux ouverts contre 52 parlementaires du HDP (sur les 64 couverts par le présent cas), il est indiqué que 33 décisions concluant à l'absence d'éléments justifiant des poursuites ont été prises ainsi que 126 autres décisions ordonnant la fusion/l'ajournement de procédures ou des sanctions administratives. De plus, des poursuites judiciaires ont été engagées dans 352 dossiers, dont 51 sont toujours à l'examen, tandis que des condamnations ont été prononcées dans 76 dossiers à l'encontre de 37 parlementaires du HDP. Par ailleurs, 242 dossiers, clos par des résolutions, font état de l'absence d'éléments justifiant l'acquittement/l'application d'une sanction/l'ajournement des poursuites. La note précise à cet égard que 31 dossiers ont été transmis au parlement, ainsi qu'une décision de clôture dans un dossier où la personne concernée a été élue député alors que son procès était toujours en cours, après que ces dossiers ont été récupérés ; qu'une condamnation a été prononcée à

l'encontre de trois députés dans trois dossiers ; que dans 20 dossiers, aucun élément ne justifie l'acquiescement/l'application d'une sanction/l'ajournement des poursuites de sorte qu'ils ont été classés par des résolutions ; et que neuf dossiers sont toujours en suspens/en cours d'examen.

Les autorités turques ont justifié à plusieurs reprises la légalité des mesures prises contre les parlementaires du HDP, invoquant l'indépendance du pouvoir judiciaire et la nécessité de riposter aux menaces terroristes et contre la sécurité ainsi que la législation adoptée dans le cadre de l'état d'urgence. Les autorités ont fourni des renseignements détaillés sur « l'amendement constitutionnel provisoire » relatif à l'immunité parlementaire adopté en mai 2016 par le parlement, qui permet de poursuivre les parlementaires de tous bords. Elles ont affirmé qu'aucune « chasse aux sorcières » n'est menée contre le HDP en Turquie ; que les femmes parlementaires ne sont pas particulièrement visées ; qu'il n'y a pas de question kurde en Turquie et qu'aucun conflit n'a lieu actuellement dans le sud-est de la Turquie ; qu'il y a effectivement en Turquie un problème de terrorisme dont le PKK et ses « ramifications » sont parties prenantes ; que le HDP n'a jamais dénoncé publiquement les activités violentes du PKK ; que ses membres, y compris des parlementaires, ont fait de nombreuses déclarations à l'appui du PKK et de ses « ramifications » ; qu'ils ont assisté aux obsèques de membres du PKK qui avaient commis des attentats-suicides à la bombe et appelé la population à descendre dans la rue, ce qui avait donné lieu à de violents incidents qui avaient fait des victimes parmi les civils ; que ces faits dépassent les limites acceptables de l'exercice de la liberté d'expression ; que la Cour constitutionnelle a abouti aux mêmes conclusions dans plusieurs affaires et que, dans d'autres affaires, les recours internes n'ont pas encore été épuisés ; et que l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'état de droit en Turquie doivent être respectés.

Le 17 mars 2021, le Procureur général de la Cour de cassation turque a saisi la Cour constitutionnelle d'une demande de dissolution du HDP l'accusant d'activités terroristes. Le 21 juin 2022, la Cour constitutionnelle a accepté les chefs d'accusation présentés par le procureur général. Début septembre 2021, elle a accédé à la demande du HDP de disposer de davantage de temps pour préparer sa défense. Le 5 novembre 2021, le HDP a présenté ses arguments préliminaires.

En janvier 2022, le plaignant a indiqué que des photos avaient fuité concernant Mme Semra Guzel, actuellement députée du HDP, montrant celle-ci avec un combattant du PKK, M. Volkan Bora, qu'elle avait rencontré lorsqu'elle était à l'université de Harran, et que ces photos étaient utilisées pour l'incriminer et accroître la pression en faveur de la fermeture du HDP. Le plaignant affirme que les photos datent de 2014 et qu'elles ont été prises pendant le processus de paix, à un moment où le HDP traitait directement avec le PKK au nom du gouvernement turc. À cette époque, Mme Guzel n'était pas membre du HDP. Le plaignant ajoute que, pendant cette période, le gouvernement avait aussi encouragé activement des familles kurdes à rendre visite à leurs enfants dans les montagnes, dans le cadre d'un effort visant à les convaincre de contribuer à un règlement pacifique et de rentrer dans leurs foyers. D'après le plaignant, quand bien même les photos montrant Mme Guzel auraient été prises par les autorités en 2017, celle-ci n'a fait l'objet d'aucune enquête ni été interrogée jusqu'à ce que les photos fuitent dans la presse il y a quelques semaines. Selon le plaignant, le processus de levée de l'immunité de Mme Guzel et de 14 autres parlementaires du HDP est apparemment en cours au parlement.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* la Présidente du Groupe turc de l'UIP pour sa dernière communication ainsi que de sa coopération constante et son esprit de dialogue ;
2. *note* qu'une nouvelle plainte relative à la situation de Mme Gültan Kışanak et Mme Semra Guzel a été incluse dans le cas à l'examen et que : i) la plainte a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) la plainte concerne deux personnes qui sont ou étaient des parlementaires en exercice au moment où des violations de leurs droits de l'homme auraient été commises et/ou les événements sur lesquels sont fondées les procédures judiciaires dont

ces personnes font l'objet auraient eu lieu ; et iii) la plainte a trait à des allégations d'arrestation et de détention arbitraires, d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression et au droit à un procès équitable et d'atteinte à l'immunité parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ; *considère* que la plainte est donc recevable aux termes de la section IV de la Procédure ; et *se déclare* compétent pour examiner le cas ;

3. *demeure* profondément alarmé par la perspective de la dissolution du HDP, sachant que ses prédécesseurs ont été dissous par décisions de justice ; *considère* que cette démarche démontre de nouveau que les autorités continuent à voir, à tort, le PKK et le HDP comme une seule et même entité ; *rappelle* à cet égard que, tout en reconnaissant que les deux organisations s'appuient en grande partie sur la même base de soutien et poursuivent des objectifs similaires, le HDP est un parti politique légal qui ne prône en aucune façon la violence en vue d'atteindre ses objectifs ; *crain*t que la dissolution de celui-ci prive non seulement les parlementaires du HDP de leur droit de participer à la vie publique, mais aussi leur électorat de leur représentation au Parlement turc ; *souligne* que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que la dissolution ou l'interdiction d'un parti est une mesure extrême qui ne se justifie qu'en dernier recours, dans des circonstances très exceptionnelles, et qu'elle a déjà rendu plusieurs arrêts, notamment contre la Turquie, dans lesquels l'interdiction d'un parti politique avait été considérée comme une violation en matière de droits de l'homme ; *exhorte* donc les autorités turques à tout faire pour respecter les obligations que lui impose la Convention européenne des droits de l'homme dans ce domaine ;
4. *note également avec inquiétude* à cet égard que dans ses arrêts les plus récents rendus dans des affaires concernant plusieurs des parlementaires du HDP, la Cour européenne des droits de l'homme a souligné que les mesures juridiques prises à leur encontre étaient la conséquence directe de l'exercice par les intéressés de leur liberté d'expression et, reprenant sa conclusion dans l'affaire Demirtaş, que ces mesures visaient à étouffer l'opposition ;
5. *réaffirme sa position déjà ancienne* selon laquelle, dans leur lutte légitime contre le terrorisme, les autorités turques doivent prendre des mesures plus résolues pour rendre la législation nationale actuelle et son application conformes aux normes internationales et régionales applicables en matière de liberté d'opinion et d'expression, de réunion et d'association ;
6. *juge profondément préoccupant* à cet égard que onze parlementaires continuent de languir en prison ; *estime* que les dernières informations détaillées communiquées par le Parlement turc ne dissipent en rien la crainte que les parlementaires du HDP aient été pris pour cible en raison de l'exercice légitime de leurs droits politiques ; *prie instamment* par conséquent les autorités turques de réexaminer leur situation et, si possible, de les libérer et de mettre fin aux poursuites pénales ; et *prie* les autorités de libérer Mme Aysel Tuğluk sans attendre étant donné son état de santé ;
7. *se déclare vivement préoccupé* par le fait que de nouvelles procédures judiciaires seraient en préparation ou auraient déjà été engagées contre des parlementaires actuels du HDP ; *demande* au Parlement turc de veiller à ce que l'immunité parlementaire de ces derniers soit scrupuleusement protégée, que toute demande de levée de l'immunité soit soigneusement analysée pour chacun des parlementaires concernés et que cette immunité ne soit effectivement levée que si les procédures judiciaires en question sont fondées en droit et ne vont pas à l'encontre des droits fondamentaux de l'homme ; et *souhaite* recevoir des autorités des informations détaillées sur ces points ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *décide* de poursuivre l'examen de ces cas.

Turquie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 167^e session (session en ligne, 30 janvier au 11 février 2022)



M. Gergerlioğlu (C), entouré de collègues députés qui l'applaudissent et brandissent des pancartes, réagit à sa révocation après le vote du Parlement turc, le 17 mars 2021. Adem ALTAN / AFP

TUR-139 - Ömer Faruk Gergerlioğlu

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Torture, mauvais traitements et autres actes de violence
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire

A. Résumé du cas

Selon le plaignant, M. Ömer Faruk Gergerlioğlu, parlementaire turc du Parti démocratique populaire (HDP), a toujours été un farouche détracteur du Gouvernement turc et des politiques qu'il met en œuvre, ce qui lui a valu des représailles.

Une enquête pénale a été ouverte contre M. Gergerlioğlu après qu'il a publié, en 2016, des messages sur Facebook et Twitter. L'un de ces messages aurait été considéré comme de la propagande terroriste. Il avait trait au reportage d'un média national présentant une déclaration dans laquelle le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), qualifié d'organisation terroriste par le Gouvernement turc et par d'autres gouvernements, affirmait que si le gouvernement consentait à prendre des mesures, le conflit pourrait être réglé en un mois. M. Gergerlioğlu avait partagé un lien vers le reportage en question en l'accompagnant du message suivant : « Cet appel devrait être correctement apprécié, c'est sans fin ! »

Cas TUR-139

Turquie : Parlement Membre de l'UIP

Victime : un parlementaire de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I. 1 d) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date de la plainte : mars 2021

Dernière décision de l'UIP : mai 2021

Mission de l'UIP : - - -

Dernière audition devant le Comité :
- - -

Suivi récent :

- Communication des autorités : lettre de la Présidente du Groupe turc de l'UIP (janvier 2022)
- Communication du plaignant : août 2021
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre adressée à la Présidente du Groupe turc de l'UIP (décembre 2021)
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : août 2021

Le 21 février 2018, la deuxième chambre de la Cour d'assises de Kocaeli, faisant fonction de tribunal de première instance, a condamné M. Gergerlioğlu à une peine de deux ans et six mois d'emprisonnement pour avoir fait la propagande de l'organisation terroriste PKK/KCK en diffusant les photographies de membres armés de l'organisation terroriste d'une manière propre à louer et encourager les méthodes impliquant le recours à la violence et à la force et, ce faisant, pour avoir commis le crime de diffusion de la propagande de l'organisation terroriste illégale et armée PKK.

Le plaignant affirme que la procédure d'appel intentée contre M. Gergerlioğlu, élu député en juin 2018, n'a pas été suspendue alors qu'il était couvert par l'immunité parlementaire à compter de cette date. Le 7 décembre 2018, la condamnation et la peine de M. Gergerlioğlu ont été confirmées en appel par la troisième chambre criminelle du tribunal régional d'Istanbul. Le 28 janvier 2021, la seizième chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le dernier recours formé par M. Gergerlioğlu pour que la condamnation soit annulée. Le plaignant considère que M. Gergerlioğlu a été poursuivi et condamné pour des motifs politiques, en violation de son droit à la liberté d'expression.

Le 2 avril 2021, M. Gergerlioğlu a été placé en détention afin qu'il purge sa peine. Le 1^{er} juillet 2021, la Cour constitutionnelle a annulé la condamnation de M. Gergerlioğlu, considérant que le droit de se présenter à une élection et de mener des activités politiques ainsi que le droit à la liberté d'expression étaient protégés respectivement par les articles 67 et 26 de la Constitution. M. Gergerlioğlu a été libéré le 6 juillet 2021 et, le 16 juillet 2021, il a été rétabli dans ses fonctions de parlementaire.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *remercie* les autorités parlementaires pour les informations qu'elles ont fournies et pour leur esprit de coopération ;
2. *se félicite* que M. Gergerlioğlu ait été libéré et rétabli dans ses fonctions de parlementaire à la suite de la décision de la Cour constitutionnelle, qui rejoint sa propre conclusion selon laquelle il a été reconnu coupable et condamné pour avoir légitimement exercé son droit à la liberté d'expression ;
3. *réaffirme* sa position constante, à savoir qu'il est indispensable que les autorités turques établissent un juste équilibre entre leur lutte légitime contre le terrorisme et le respect des droits de l'homme des parlementaires de l'opposition, en particulier de leur liberté d'expression ; et *espère sincèrement* par conséquent que la décision rendue par la Cour constitutionnelle dans le cas de M. Gergerlioğlu encouragera les autorités turques à prendre des mesures plus déterminées conformément aux recommandations formulées dans le rapport de mission de l'UIP de 2019 pour faire en sorte que la législation nationale existante et son application soient conformes aux normes internationales et régionales relatives aux libertés d'opinion et d'expression ainsi que de réunion et d'association et à l'indépendance du pouvoir judiciaire ;
4. *décide* de clore le cas de M. Gergerlioğlu conformément à la section IX, paragraphe 25, de sa procédure d'examen et de traitement des plaintes ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes et du plaignant.

Tunisie

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 167^e session (session en ligne, 30 janvier au 11 février 2022)



Les forces de sécurité tunisiennes gardent l'entrée du parlement du pays à Tunis (Tunisie) le 1^{er} octobre 2021. © Anadolu Agency via AFP

TUN-07 - Seifedine Makhlouf	TUN-20 - Belgacem Hassan
TUN-08 - Maher Zid	TUN-21 - Kenza Ajela (Mme)
TUN-09 - Maher Medhioub	TUN-22 - Emna Ben Hmayed (Mme)
TUN-10 - Yosri Dali	TUN-23 - Bechr Chebbi
TUN-11 - Fethi Ayadi	TUN-24 - Monjia Boughanmi (Mme)
TUN-12 - Awatef Ftirch (Mme)	TUN-25 - Wafa Attia (Mme)
TUN-13 - Omar Ghribi	TUN-26 - Jamila Jouini (Mme)
TUN-14 - Faiza Bouhlel (Mme)	TUN-27 - Mohamed Lazher Rama
TUN-15 - Samira Smii (Mme)	TUN-28 - Nidhal Saoudi
TUN-16 - Mahbouba Ben Dhifallah (Mme)	TUN-29 - Neji Jmal
TUN-17 - Mohamed Zrig	TUN-30 - Zeineb Brahmi (Mme)
TUN-18 - Issam Bargougui	TUN-31 - Mohamed Al Azhar
TUN-19 - Samira Chaouachi (Mme)	TUN-32 - Nouredine Bhiri

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès
- ✓ Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression
- ✓ Atteinte à la liberté de réunion et d'association
- ✓ Atteinte à la liberté de mouvement
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire

Cas TUN-COLL-01**Tunisie** : Parlement Membre de l'UIP**Victimes** : 26 députés de l'opposition dont 15 hommes et 11 femmes**Plaignant(s) qualifié(s)** : Section I. 1 a) et b) de la Procédure du Comité (Annexe I)**Date de la plainte** : août, septembre et octobre 2021**Dernière décision de l'UIP** : novembre 2021**Mission du Comité** : - - -**Dernière audition devant le Comité** : audition des plaignants à la 143^e Assemblée de l'UIP (novembre 2021)**Suivi récent** :

- Communication des autorités : lettre des autorités exécutives (janvier 2022)
- Communication des plaignants : janvier 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités : lettre au Président de la République (janvier 2022)
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : janvier 2022

A. Résumé du cas²

Le 25 juillet 2021, le Président Kais Saïed a invoqué l'article 80 de la Constitution pour suspendre le parlement, lever l'immunité parlementaire des députés, destituer le Premier Ministre et son gouvernement et s'octroyer le pouvoir exécutif après des mois de crise politique prolongée dans le pays.

Cette suspension a eu des conséquences supplémentaires pour certains députés des blocs Ennahda et Al Karama qui se sont retrouvés directement visés du fait de leur opposition au Président Saïed. Outre qu'ils sont privés de leur immunité parlementaire, de leurs indemnités, de leur couverture médicale et de la possibilité de se déplacer librement à l'instar de tous les membres du parlement, certains députés sont poursuivis en justice pour des affaires antérieures aux événements du 25 juillet 2021. Les députés Seifedine Makhlouf et Nidhal Saoudi ont été emprisonnés pendant plusieurs mois avant d'être libérés en janvier 2022, alors que trois autres ont été assignés à résidence jusqu'au début octobre 2021. D'autres députés sont à l'étranger et ne souhaitent pas rentrer en Tunisie par peur de représailles. La suspension du parlement est une source d'inquiétude pour tous les membres de l'Assemblée élus pour un mandat de cinq ans et qui se retrouvent privés de la possibilité d'exercer leurs fonctions.

Après avoir renouvelé les mesures exceptionnelles en août 2021, le Président Saïed a publié un décret présidentiel (décret N° 2021-117) en septembre 2021 qui lui confère tous les pouvoirs de l'État. Le Président peut ainsi légiférer par voie

de décrets présidentiels, lesquels ne sont susceptibles d'aucun recours judiciaire. Quant au parlement, il demeure suspendu malgré les dispositions de l'article 80 de la Constitution qui dispose que le parlement est considéré en état de réunion permanente pendant toute mesure exceptionnelle prise par le Président. Le 11 octobre 2021, le Président Saïed a annoncé un nouveau gouvernement et le 13 décembre 2021, il a établi une feuille de route qui prévoit que le parlement restera suspendu jusqu'aux prochaines élections législatives en décembre 2022.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires, le 26 novembre 2021, pendant la 143^e Assemblée de l'UIP à Madrid, les plaignants ont indiqué que M. Makhlouf et M. Saoudi sont accusés de délits passibles de la peine de mort en vertu du Code pénal tunisien dans l'affaire de l'aéroport, qui avait débuté avant la levée de leur immunité parlementaire, le 25 juillet 2021. Ces affaires auraient d'abord été portées devant le juge d'investigation civil et des échanges écrits entre le Procureur de la République et le Bureau de l'Assemblée avaient eu lieu au sujet de l'immunité des deux députés. Toutefois, les mesures du 25 juillet 2021 auraient accéléré le traitement de ces affaires en les référant à la justice militaire compte tenu des infractions commises par les deux députés. Dans leur lettre du 28 janvier 2022, les autorités tunisiennes ont indiqué que l'incompétence de la justice militaire dans « l'affaire de l'aéroport » avait été soulevée par les plaignants et qu'une décision rejetant la demande de dessaisissement de la justice militaire avait été prise le 20 août 2021, en vertu des dispositions de la législation nationale. Cette décision a été confirmée en appel le 15 septembre 2021 et en cassation le 7 décembre 2021.

Les plaignants ont également déploré le caractère totalement arbitraire de certaines autres mesures, notamment les assignations à résidence de certains députés pour des raisons qu'ils ignorent. Les autorités tunisiennes ont indiqué dans leur lettre du 28 janvier 2022 que les décisions d'assignation à résidence sont des décisions administratives qui s'inscrivent dans le cadre des mesures de contrôle administratif préventif visant à protéger la sécurité et l'ordre publics. Les autorités ont également souligné

² Aux fins du présent rapport, le terme « opposition » désigne les membres du parlement appartenant à des groupes ou partis politiques ayant un pouvoir de décision limité et qui sont opposés au pouvoir en place.

que la législation en vigueur prévoit la possibilité de faire appel des décisions d'assignation à résidence devant le tribunal administratif, comme l'ont fait certains députés, dont M. Yosri Dali, qui a déposé, fin août 2021, un recours en sursis et en suspension auprès du tribunal administratif. Selon les autorités, le 30 septembre 2021, le premier président du tribunal administratif aurait rejeté ce recours.

Le 31 décembre 2021, le député Nouredine Bhiri a été arrêté sans mandat ni explication et emmené dans plusieurs lieux de détention tenus secrets. Pendant plusieurs heures, sa famille et ses avocats ont ignoré où il se trouvait. Compte tenu de son état de santé préexistant et de la grève de la faim qu'il a entamée pour protester contre sa détention, M. Bhiri a été hospitalisé le 2 janvier 2022. Une délégation composée de membres de l'Instance nationale pour la prévention de la torture (INPT), autorité indépendante, et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a néanmoins pu lui rendre visite à l'hôpital.

Dans leur lettre du 28 janvier 2022, les autorités tunisiennes ont fourni des informations détaillées sur la situation de plusieurs députés ainsi que sur les raisons ayant motivé la suspension du parlement. Aucune information n'y figurait sur le cas de M. Nouredine Bhiri.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *déclare* que la plainte concernant la situation de M. Nouredine Bhiri, membre de l'Assemblée des représentants du peuple de la Tunisie, est recevable considérant qu'elle : i) a été présentée en bonne et due forme par des plaignants qualifiés en application de la section I. 1 b) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne un parlementaire en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations d'arrestation et de détention arbitraires et d'atteinte à l'immunité parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ; et *décide* de fusionner l'examen de sa situation avec le présent cas ;
2. *remercie* les autorités tunisiennes pour les informations communiquées dans leur lettre du 28 janvier 2022 et de leur ouverture au dialogue avec le Comité ;
3. *exprime sa préoccupation* au sujet de M. Nouredine Bhiri, en particulier son arrestation et sa détention arbitraires qui semblent avoir eu lieu en l'absence d'un mandat d'arrêt ou de charges officielles et qui auraient affaibli son état de santé ; *appelle* les autorités compétentes à établir les faits dans cette affaire afin de libérer ou d'inculper formellement M. Bhiri tout en lui garantissant, en cas d'inculpation, un procès équitable dans le respect des normes internationales pertinentes en la matière ; et *souhaite* recevoir des informations détaillées de la part des autorités tunisiennes sur l'état de santé de M. Bhiri et sur l'enquête ouverte contre lui afin de comprendre le fondement et la teneur des soupçons dont il fait l'objet ;
4. *note avec satisfaction* la libération de deux députés, M. Seifedine Makhoulf et M. Nidhal Saoudi, et la requalification en délits de certains faits pour lesquels ils sont poursuivis, réduisant ainsi la peine qu'ils encourent en cas de condamnation ; et *invite* les autorités compétentes à veiller à ce que leur procès, qui reprendra le 28 mars 2022, se poursuive dans le respect des normes nationales et internationales applicables en la matière ;
5. *est très préoccupé* par la saisine de la justice militaire dans un certain nombre d'affaires concernant des députés, notamment dans le cas de M. Maher Zid, accusé d'avoir porté atteinte «à la dignité, à la renommée et au moral de l'armée » pour avoir exprimé son opinion sur les activités d'un ancien membre du gouvernement ; *affirme* à cet égard que la liberté d'expression est un des piliers de la démocratie, qu'elle est essentielle pour les membres du parlement et qu'elle englobe toute sorte d'opinions dont les restrictions sont définies par les principales conventions relatives aux droits de l'homme et la jurisprudence y relative ; *affirme* que ces situations mettent en évidence que la justice militaire ne devrait pas se saisir des cas concernant des civils, en dépit des garanties mises en place en vue d'un procès équitable,

notamment la reconnaissance par la justice militaire du principe du double degré de juridiction ; et *espère* que les autorités tunisiennes vont revoir ces dispositions afin de faire en sorte que la justice militaire ne puisse pas se saisir d'affaires relevant du droit civil ;

6. *prend note* également des mesures récentes prises par les autorités tunisiennes, en particulier la mise en place d'une feuille de route politique et l'organisation de futures élections législatives en décembre 2022 ; *considère* néanmoins que cela ne résout pas la situation du parlement dont la suspension se poursuit, ce qui continue de porter directement atteinte aux droits individuels des députés et prive les citoyens tunisiens de représentation politique ;
7. *réitère le vœu* qu'une délégation du Comité des droits de l'homme des parlementaires puisse se rendre en Tunisie dans un avenir proche afin de recueillir des informations sur la situation des parlementaires et de rencontrer les autorités tunisiennes compétentes dans le but de trouver des solutions satisfaisantes ; *suggère* également qu'au cours de cette mission soit abordée la question de l'assistance que l'Union interparlementaire pourrait apporter aux autorités tunisiennes dans leurs efforts de normalisation des travaux du Parlement tunisien et de promotion d'un dialogue inclusif ; et *espère* recevoir une réponse positive et l'assistance des autorités à cette fin, de sorte que la mission puisse se dérouler sans encombres ;
8. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance du Président de la République, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
9. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.

Yémen

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 167^e session (session en ligne, 30 janvier au 11 février 2022)



Vote des parlementaires yéménites à Sanaa, le 24 juin 2000, sur l'accord frontalier signé avec l'Arabie saoudite le 12 juin. © Khaled Fazaa / AFP

- | | |
|---|---|
| YEM09 - Abd Al-Hameed Saif Al-Batra' | YEM-67 - Mohsin Ali Omar Baserah |
| YEM-10 - Insaf Ali Mohamed Mayou | YEM-68 - Isaac Al'Qa'hm |
| YEM-11 - Ja'abal Mohamed Salem Mohsin Ta'imam | YEM-69 - Ali Hassan Ahmad Jilan |
| YEM-12 - Abd Al-Rahman Ibrahim Abdah Nashtan | YEM-70 - Ibrahim Chouaib Mohamed Al-Facheq |
| YEM-13 - Abd Al-Khalek Abd Al-Hafed Ben Shihoun | YEM-71 - Amine Ali Mohamed Al-Akimi |
| YEM-14 - Abd Al-Khalek Abdah Ahmad Al-barkani | YEM-72 - Hamid Abd-Allah Saghir Ahmad Al-Jabarati |
| YEM-15 - Mohamed Qasem Mohamed Al-Naqib | YEM-73 - Zakaria Said Mohamed Al-Zekri |
| YEM-16 - Mohamed Maqbal Ali Hasan Al-Hamiri | YEM-74 - Chawqi Al-Raqib Chaman Al-Qadi |
| YEM-17 - Mafdal Ismail Al-Abara | YEM-75 - Saghir Hamoud Aziz Al-Sifani |
| YEM-18 - Hazza' Saad Mathar Yahya Al-Masouri | YEM-76 - Mohamed Naji Abd Al-Aziz Al-Shayef |
| YEM-19 - Amine Mohamed Al-Saloui | YEM-77 - Hashem Abd Allah Hasin Al-Ahmar |
| YEM-20 - Abd Al-Rahman Hasin Ali Al-A'shbi | YEM-78 - Hussein Al-Sawadi |
| YEM-21 - Abd Al-Aziz Ahmad Ali Mohamed Ja'bari | YEM-79 - Yasser Ahmed Salem al-Awadhi |
| YEM-22 - Abd Al-Wahab Mahmoud Ali Ma'wadah | YEM-80 - Yahya Ali Al-Raee |
| YEM-23 - Ali Hasin Naser Ahmad Al-A'nsi | YEM-81 - Saleh Ismail Abu Adel |
| YEM-24 - Ali Mohamed Ahmad Al-Ma'mari | YEM-82 - Abd Al-Aziz Al-Janid |
| YEM-25 - Ali Masaad Al-Lahbi | YEM-83 - Amine Ahmed Makharesh |
| YEM-26 - Mohamed Rashad Mohamed Ali Al-Alimi | YEM-84 - Faysal Al-Shawafi |
| YEM-27 - Mohamed Saif Abd Al-Latif Hosam Al-Shamiri | YEM-85 - Muhsin Al-Ansi |
| YEM-28 - Mohamed Ali Salem Al-Shadadi | YEM-86 - Qasem Hussein Al-Hadha'a |
| YEM-29 - Sakhr Ahmad Abas Ahmad Al-Wajih | YEM-87 - Ahmad Al-Aqaari |
| YEM-30 - Mohamed Naser Malhi Al-Hazami Al-Idrissi | YEM-88 - Ali Abd Allah Abu Haliqa |
| YEM-31 - Najib Said Ghanem Saleh Al-Dab'i | YEM-89 - Mohamed Yahya al-Hawri |
| YEM-32 - Ibrahim Ahmad Al-Mazlam | YEM-90 - Mansour Ali Wasel |
| YEM-33 - Ahmad Yahya Mohamed Ali Al-Haj | YEM-91 - Ahmad Mohammad Al-Dhubaibi |
| YEM-34 - Bakil Naji Abd Allah Al-Soufi | YEM-92 - Abdo Mohammad Beshr |
| YEM-35 - Rabish Ali Wahban Ahsan Al-Ali | YEM-93 - Khaled Mawjoud Al-Saadi |
| YEM-36 - Zayd Ali Al-Shami | YEM-94 - Khaled Mohammad Qasim Al-Ansi |
| YEM-37 - Soultan Hazam Al-Atwani | YEM-95 - Saleh Qaid Al-Sharji |
| YEM-38 - Soultan Said Abd Allah Yahya al-Barkani | YEM-96 - Ahmed Mohsen Al-Nuwaira |
| YEM-39 - Samir Khayri Mohamed Ali Reda | YEM-97 - Mohammad Ali Siwar |
| YEM-40 - Sadeq Qasem Mohamad Qaed Al-Ba'dani | YEM-98 - Abd Al-Wali Al-Jabri |
| YEM-41 - Saleh Abd Allah Ali Qasem Al-Sanbani | YEM-99 - Said Moubarak Dومان |
| YEM-42 - Saleh Ali Farid Al-Barhami | YEM-100 - Ali Hussein Aishal |
| YEM-43 - Saleh Farid Mohsin Al-Awlaqi | YEM-101 - Ghaleb Abdul Kafi Al-Qurashi |
| YEM-44 - Aref Ahmad Al-Sabri | YEM-102 - Abbas Ahmed Al-Nahari |
| YEM-45 - Abd Allah Mohsin Ahmad Abd Allah Al-Ajr | YEM-103 - Hamid Abdallah Al Ahmar |
| YEM-46 - Abd Al-Karim Sharaf Mohsin Shiban | YEM-104 - Abdul Rahman Saleh Musleh Moezb |
| YEM-47 - Abd Allah Ali Al-Khalaki | YEM-105 - Mohammad Yahya Al-Sharafi |

YEM-48 - Abd Allah Mohamed Saleh Mohamed Al-Maqtari	YEM-106 - Mohamed Naguib Ahmed Seif
YEM-49 - Abd Al-Malak Abd Allah Hasan Saleh Al-Qosous	YEM-107 - Mohammed Mahdi Al-Kuwaiti
YEM-50 - Abdah Mohamed Hasin Al-Hudhaifi Al-Jaradi	YEM-108 - Ahmed Hadi Mohammed Al-Suraimi
YEM-51 - Ali Ahmad Mohamed Saleh Al-Amrani	YEM-109 - Mohammed Al-Haj Al-Salihi
YEM-52 - Ali Qaed Sultan Al-Wafi	YEM-110 - Mohamed Ahmed Waraq
YEM-53 - Awad Mohamad Abd Allah Al-Awlaqi	YEM-111 - Mohsen Ali Al-Bahr
YEM-54 - Fouad Abid Said Waked	YEM-112 - Ali Mohammed Ghaleb Al-Mikhlafi
YEM-55 - Mohamad Thabet Mohamad Ali Al-Asli	YEM-113 - Ali Mohammed Al-Saar
YEM-56 - Mohamad Mohamed Ahmad Mansour	YEM-114 - Ali Abd Rabbo Al-Qadi
YEM-57 - Mansour Ali Yahya Mafrah Al-Hanq	YEM-115 - Ali Ahmed Muthanna Al-Warafi
YEM-58 - Nasr Zayd Mahi Al-Din	YEM-116 - Abdulwahab Muhammad Qaed Amer Al-Amiri
YEM-59 - Hiba Allah Ali Saghir Sharim	YEM-117 - Abdullah Hammoud Al-Katab
YEM-60 - Abd Allah Saad Sharaf Abas Al-Namani	YEM-118 - Abdul Salam Ahmed Al-Dahabli
YEM-61 - Abd Al-Razaq Maslah Al-Hijri	YEM-119 - Abdul Hamid Mohammed Farhan Al-Sharabi
YEM-62 - Abd Al-Karim Ahmad Yahya Al-Sinissi	YEM-120 - Shuaib Hammoud Khaled Al-Suofi
YEM-63 - Abd Al-Karim Mohamed Mach'ouf Al-Aslami	YEM-121 - Sadiq Ali Al-Dabab
YEM-64 - Abd Al-Aziz Abd Al-Jabar Ghaleb Dabwan	YEM-122 - Hamid Muhammad Ali Shaabin
YEM-65 - Othman Hasin Fayed Majli	YEM-123 - Ahmed Mohamed Yahya Qaboua
YEM-66 - Fathi Tawfiq Abd Al-Rahim Mathar	YEM-124 - Ahmed Abbas Ahmed Al-Barti

Allégations de violations des droits de l'homme

- ✓ Enlèvement
- ✓ Menaces, actes d'intimidation
- ✓ Arrestation et détention arbitraires
- ✓ Atteinte à l'immunité parlementaire
- ✓ Impunité
- ✓ Révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire

A. Résumé du cas

Ce cas concerne 116 membres du Parlement yéménite, tous élus lors des élections législatives de 2003 pour un mandat de six ans et qui sont toujours membres du parlement conformément à la Constitution yéménite. Depuis 2014, ces parlementaires seraient victimes de diverses violations de leurs droits de l'homme, notamment de tentatives de meurtre, d'enlèvement, de détention arbitraire et de destruction de leurs biens.

Depuis le début de la crise politique en 2011 et de la guerre au Yémen en 2015, deux factions distinctes prétendent représenter le Parlement yéménite : une faction basée à Sanaa et contrôlée par les milices houthistes et une faction basée à Seiyun et composée des parlementaires qui ont fui Sanaa. Cette dernière soutient le gouvernement internationalement reconnu du Président Abdrabbuh Mansur Hadi et est reconnue par l'UIP comme étant l'autorité parlementaire légitime représentant tous les parlementaires élus en 2003.

Le présent cas concerne 99 parlementaires³ qui ont fui Sanaa et les gouvernorats voisins qui seraient sous le contrôle des milices houthistes et 19 parlementaires qui sont restés à Sanaa et feraient l'objet d'attaques menées par les forces de coalition dirigées par l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis.

Cas YEM-COLL-02

Yémen : Parlement Membre de l'UIP

Victimes : 116 parlementaires (hommes) dont 99 membres de l'opposition

Plaignant(s) qualifié(s) : section I 1 a) et b) de la Procédure du Comité (Annexe I)

Date des plaintes : mai et octobre 2019

Dernière décision de l'UIP : mai 2021

Mission de l'UIP : - - -

Dernières auditions devant le Comité : audition des autorités parlementaires à la 142^e Assemblée de l'UIP (mai 2021) et à la 167^e session du Comité (février 2022)

Suivi récent :

- Communication des autorités parlementaires : janvier 2022
- Communication des plaignants : janvier 2022
- Communication de l'UIP adressée aux autorités parlementaires : décembre 2021
- Communication de l'UIP adressée aux plaignants : janvier 2022

³ Aux fins de la présente décision, le terme « opposition » désigne les membres du parlement appartenant à des groupes ou partis politiques ayant un pouvoir de décision limité.

Les plaignants dans le cas relatif aux 99 parlementaires susmentionnés allèguent que les violations en cause ont été commises par les milices houthistes et qu'elles ont eu lieu dans divers gouvernorats du Yémen, notamment à Sanaa et dans d'autres régions du pays contrôlées par le gouvernement internationalement reconnu. Ces plaignants affirment que, du fait de ces violations et des conditions de sécurité, la majorité des parlementaires se sont exilés. Les plaignants dans le cas relatif aux 19 parlementaires qui sont restés à Sanaa, affirment, quant à eux, que les violations subies par ces derniers ont été commises par les forces de coalition dans le cadre de l'appui que celles-ci apportent au Gouvernement yéménite pour qu'il reprenne le pouvoir à Sanaa et dans le nord du pays.

En 2019 et 2020, la faction parlementaire contrôlée par les Houthis à Sanaa a fourni des informations importantes sur les violations qui auraient été commises par les forces de coalition contre les 19 parlementaires qui continueraient à exercer leur mandat à Sanaa mais aucune en revanche sur les cas des parlementaires qui soutiennent le gouvernement internationalement reconnu et les violations des droits de l'homme dont ils feraient l'objet depuis 2014 ni sur les mesures prises permettant d'identifier les auteurs présumés et de faire en sorte qu'ils répondent de leurs actes.

Le harcèlement des parlementaires yéménites soutenant le gouvernement par les milices houthistes se serait intensifié à la suite de la participation de ces derniers à une session parlementaire tenue à Seiyun en avril 2019, à l'initiative du président internationalement reconnu, Abdrabbuh Mansur Hadi. Le 2 mars 2020, les milices houthistes ont condamné à mort arbitrairement 35 parlementaires au motif qu'ils avaient mené des actions menaçant la stabilité de la République du Yémen ainsi que son unité et la sécurité de son territoire. Les plaignants ont également indiqué que, le 9 février 2021, les milices houthistes ont condamné à mort 11 autres parlementaires. Tous les parlementaires auraient été condamnés par contumace à l'issue de procès entachés d'irrégularités et non conformes aux normes et règles internationales selon des informations émanant de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales. Les plaignants ont ajouté que dès le prononcé du verdict, les milices houthistes ont confisqué les biens et les avoirs financiers des parlementaires en question, ont pillé leurs maisons et ont chassé leur famille de chez elles.

Les plaignants ont également indiqué que, le 3 avril 2021, les milices houthistes ont décidé illégalement de révoquer le mandat parlementaire de 44 députés de la Chambre des représentants afin d'élire à leur place de nouveaux députés dans leur circonscription électorale, en violation de la Constitution yéménite. Le 10 juillet 2021, le nombre de députés dont le mandat parlementaire avait été illégalement révoqué s'élevait à 83.

Lors d'une audition devant le Comité des droits de l'homme des parlementaires le 1^{er} février 2022, les autorités parlementaires yéménites ont déclaré que les parlementaires qui soutiennent le gouvernement internationalement reconnu continuaient à faire l'objet de mesures de harcèlement et d'intimidation et de violations de leurs droits de l'homme de la part des milices houthistes. Dans une lettre datée du 24 janvier 2022, elles ont indiqué que les violations des droits de l'homme qui auraient été commises par les milices houthistes concernaient 99 membres de la Chambre des représentants.

Dans un rapport publié en novembre 2021, le Programme des Nations Unies pour le développement a estimé qu'à la fin de 2021, le conflit au Yémen aurait, directement et indirectement, coûté la vie à 377 000 personnes.

B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *conclut* que la nouvelle plainte collective concernant la situation de MM. Mohammad Yahya Al-Sharafi, Mohamed Naguib Ahmed Seif, Mohammed Mahdi Al-Kuwaiti, Ahmed Hadi Mohammed Al-Suraimi, Mohammed Al-Haj Al-Salihi, Mohamed Ahmed Waraq, Mohsen Ali Al-Bahr, Ali Mohammed Ghaleb Al-Mikhlaifi, Ali Mohammed Al-Saar, Ali Abd Rabbo Al-Qadi, Ali Ahmed Muthanna Al-Warafi, Abdulwahab Muhammad Qaed Amer Al-Amiri, Abdullah Hammoud Al-Katab, Abdul Salam Ahmed Al-Dahabli, Abdul Hamid Mohammed Farhan Al-Sharabi, Shuaib Hammoud Khaled Al-Suofi, Sadiq Ali Al-Dabab, Hamid Muhammad Ali Shaabin, Ahmed

Mohamed Yahya Qaboua et Ahmed Abbas Ahmed Al-Barti, tous membres de la Chambre des représentants du Yémen, est recevable considérant qu'elle : i) a été présentée en bonne et due forme par un plaignant qualifié en application de la section I. 1 b) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) ; ii) concerne des parlementaires en exercice au moment où ont été formulées les allégations initiales ; et iii) a trait à des allégations de révocation ou suspension abusive du mandat parlementaire, d'atteinte à l'immunité parlementaire et autres mesures empêchant l'exercice du mandat parlementaire, allégations qui relèvent de la compétence du Comité ; et *décide* de fusionner l'examen de la situation de ces députés avec le présent cas, ce qui porte à 116 le nombre total de parlementaires concernés par la plainte ;

2. *remercie* les autorités parlementaires yéménites pour les informations fournies dans leur lettre du 24 janvier 2022 ;
3. *demeure profondément préoccupé* par le fait que 46 parlementaires ont été arbitrairement condamnés à mort par un tribunal autoproclamé de Sanaa contrôlé par les milices houtistes dans le cadre de ce qui s'apparente à une « fatwa », donc un appel explicite à les tuer lancé à quiconque serait en mesure de le faire, y compris un simple particulier ; *est préoccupé* en outre par la révocation illégale et inconstitutionnelle du mandat parlementaire de 83 membres de la Chambre des représentants ;
4. *souligne* une fois de plus que ces mesures arbitraires constituent une menace directe et imminente pour la vie des parlementaires qui les subissent ; et *invite instamment* encore une fois les responsables à s'abstenir de menacer l'intégrité physique des parlementaires et d'avoir recours à des sanctions collectives contre les membres de leur famille qui sont restés à Sanaa, notamment à ne pas expulser arbitrairement les femmes et les enfants de leur domicile ;
5. *souligne* que les droits de l'homme des membres de la Chambre des représentants yéménite et ceux du peuple yéménite devraient être respectés en toutes circonstances ; et *demande* par conséquent à toutes les parties au conflit au Yémen de veiller à déterminer les responsabilités dans les violations et violences subies par tous les parlementaires et de protéger les droits de l'homme fondamentaux de ces derniers ;
6. *est conscient* de la situation exceptionnelle dans laquelle se trouve le Yémen et du défi considérable que le maintien de l'ordre public représente pour ce pays et *suggère*, compte tenu des dimensions géopolitiques du conflit qui se prolonge au Yémen et de ses terribles conséquences pour le peuple yéménite, que l'Union interparlementaire, par l'intermédiaire de ses organes directeurs, en particulier le Comité exécutif de l'UIP, s'emploie davantage à rapprocher toutes les parties prenantes au Yémen et en dehors, en ayant recours à la diplomatie parlementaire pour déterminer quelles solutions pourraient être apportées aux cas de violations des droits de l'homme considérés et au conflit en général ; et *prie* le Secrétaire général de soulever cette question devant le Comité exécutif ;
7. *prie* également le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités parlementaires au Yémen, des plaignants et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
8. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.